

DOCUMENTS

- Lettre du directeur du cabinet de M. Jean-Louis Borloo, ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, aux préfets de Vendée et de la Charente-Maritime (18 mars 2010)
- Tableau chronologique d'élaboration du zonage, transmis à la Mission par M. le préfet de la Charente-Maritime
- Circulaire interministérielle « Mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 » (7 avril 2010)
- Lettre des maires de la Faute-sur-Mer et de l'Aiguillon-sur-Mer à M. le préfet de Vendée (19 janvier 2009)
- Lettre de M. Jean-Louis Borloo aux maires de la Charente-Maritime et de Vendée (15 avril 2010)
- Lettre de MM. Maxime Bono et Jean-Louis Léonard à M. François Fillon (30 avril 2010)
- Lettre de MM. Maxime Bono et Jean-Louis Léonard à M. Jean-Louis Borloo (11 mai 2010)
- Réponse de M. Jean-Louis Borloo à M. Maxime Bono (31 mai 2010)
- Lettre de MM. Maxime Bono et Jean-Louis Léonard à M. François Fillon (2 juin 2010)
- Lettre de M. Jean-Louis Borloo à M. le préfet de Vendée (7 juin 2010)
- Lettre de M. Jean-Louis Borloo à M. le préfet de la Charente-Maritime (11 juin 2010)
- Lettre de MM. Maxime Bono et Jean-Louis Léonard à M. Jean-Louis Borloo (15 juin 2010)
- Ordonnance du Tribunal administratif de Nantes (29 avril 2010)
- Ordonnances du Tribunal administratif de Poitiers (1^{er} juin 2010)
- Arrêtés des 1^{er} mars, 11 mars et 10 mai 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- Arrêté du 28 avril 2010 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables de biens sinistrés et les mesures mentionnés au 2^o du I de l'article L. 61-3 du code de l'environnement
- Décret n° 2010-599 du 3 juin 2010 fixant la liste des intempéries exceptionnelles ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la TVA l'année de la dépense
- Résolution du conseil général de la Vendée, 25 juin 2010
- Tempête Xynthia : Indemnisation des dommages par les assurances

A ce stade et en application des orientations fixées par le Président de la République dans son discours du 16 mars il m'apparaît important de fixer un cadre méthodologique pour ce travail et de vous proposer un calendrier et des modalités d'échange entre le niveau déconcentré, seul lieu possible du travail opérationnel, et le niveau ministériel, qui devra arbitrer sur la base de vos propositions les schémas retenus, eu égard à l'ampleur de la problématique.

La méthode de travail.

Il apparaît indispensable de procéder par itération, en considérant à la fois les situations de risques et les possibilités ou pas de s'en protéger efficacement et à un coût acceptable, tout en considérant les questions de l'aménagement ultérieur et du relogement.

Vous trouverez en annexe 1 un rappel des hypothèses techniques de base à prendre en compte pour l'analyse des risques, en particulier les critères de détermination des zones.

Je vous demande de mettre en œuvre une première étape de travail, selon le calendrier suivant :

- d'ici le 21 mars au soir vous adresserez à mon cabinet et aux administrations centrales concernées les éléments d'analyse en votre possession :
 - o le recensement des zones et bâtiments sinistrés, avec la meilleure identification possible des niveaux d'inondation, de l'état des bâtiments, des possibilités de protéger ces bâtiments (par exemple construire des niveaux refuge),
 - o l'identification et la cartographie de zones dites « d'extrême danger », qui au delà des critères de base, apparaissent immédiatement comme soumises à un risque très élevé et ne pourront pas être protégées efficacement.

Ces zones auront vocation à être affichées très rapidement par le gouvernement comme des zones non reconstruites, sans que ce soient les seules : pour les autres zones soumises à un fort risque, le travail se poursuivra dans un calendrier resserré. **Il sera extrêmement important d'indiquer le plus fortement possible, et ce à tous les interlocuteurs, que cette première identification rapide de zones n'implique pas que seules ces zones seront abandonnées.**

- Le cabinet organisera avec vous même, vos services déconcentrés (DREAL et DDTM) et les administrations centrales concernées (DGPR et DGALN en particulier) une réunion d'échange le lundi 22 mars après-midi pour échanger avec vous sur la base de vos remontées du 21 mars et en particulier :
 - o valider les zones d'extrême danger sus-citées, pour proposer aux ministres une décision ferme sur ces zones,
 - o construire conjointement la suite des travaux, que ce soit pour ces zones, ou pour l'identification des autres zones à abandonner ou pour les questions de relogement, urbanisme-projet d'aménagement, en particulier un calendrier ferme devra être établi, en vue de le rendre public, en particulier pour l'annonce des zones à abandonner (que ce soit celles d'extrême danger ou les autres),
 - o de manière générale répondre à toutes vos interrogations et déterminer les moyens humains, techniques et financiers qu'il conviendrait de mobiliser. A cet égard il sera important que vous puissiez formuler précisément vos questions et demandes lors de cette réunion, voire auparavant si possible.

Méthodes et outils

Vous trouverez en annexe 2 :

- une note récapitulative sur la méthode et les outils en termes de relogement – urbanisme – aménagement.

Par ailleurs les services de la DGALN finalisent et vous adresseront par courrier séparé une note sur les possibilités juridiques d'interdiction de réoccupation des bâtiments sinistrés (des premières orientations figurent déjà dans l'annexe 1).

Concernant les demandes de moyens à très court terme.

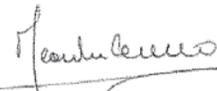
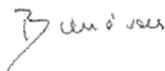
Il peut vous être nécessaire de commander des études ou travaux techniques rapidement.

Sans attendre la réunion du 22 mars, comme le directeur général de la prévention des risques vous l'a déjà indiqué, vous pouvez dans un premier temps demander au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, responsable de BOP du Programme 181, prévention des risques, sous l'autorité du préfet de région, de mettre en place les crédits nécessaires, charge à lui de rendre compte dans les meilleurs délais à l'administration centrale de la mise en place de ces crédits et d'indiquer si le BOP devra être en cours d'année abondé du fait de ces dépenses inattendues.

Vous pouvez par ailleurs demander au DREAL de votre région d'une part de vous apporter tout l'appui nécessaire par ses propres services et de vous aider à mobiliser l'appui du réseau scientifique et technique du ministère, dont les CETE. Si besoin des missions d'expertises pointues peuvent être demandées à l'administration centrale, par vous même ou le DREAL.

Le DGPR a d'ores et déjà désigné des experts de deux DREALS de régions voisines et du CETMEF auprès du préfet de Charente Maritime à sa demande, sur le sujet de l'identification des zones à abandonner et sur celui des reconstructions de digues. Tout appui de ce type, ou sur un autre sujet, est envisageable bien entendu pour les deux départements. Vous pouvez par ailleurs demander aux administrations centrales tout appui, interprétation de point particulier qui vous semble nécessaire, et les solliciter pour participer sur place ou par visio-conférence à des réunions de travail si vous l'estimez nécessaire.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de toute difficulté ou observation que vous auriez à la lecture de ces orientations.



Jean-François CARENCIO

Annexe 1.

Zones affectées par la tempête : détermination des zonages de risques majeurs dans lesquels les bâtiments ne devront plus être réoccupés

Rappel des définitions :

- aléa de référence = phénomène pris en compte pour dimensionner le scénario guidant la réflexion,
- zones exposées à un aléa fort = dans le scénario, les zones où la hauteur d'eau et la vitesse font qu'en absence de protection la vie humaine est en danger. La zone d'aléa fort est le pivot pour la réflexion en termes d'interdiction des constructions.

Aléa de référence : défini à ce jour comme le « maximum » des plus hautes eaux connues et de la submersion de fréquence centennale.

La méthodologie (et les textes fondant l'intervention financière de l'Etat) est de considérer que ne doivent pas perdurer les zones soumis à un risque dont on ne peut se protéger physiquement et/ou à un coût raisonnable.

Pour le cas concret, considérant que le risque de rupture-submersion de digue existera toujours, il faut prendre en compte :

- hauteur et vitesse d'eau,
- capacité de se protéger dans les bâtiments par niveau refuge ou des zones de refuge collectives (sur pilotis), accessibles par des cheminements hors d'eau.

Considérant qu'on se place ici dans une optique de protection à court terme, on propose de retenir le cadrage suivant :

- dans l'aléa de référence, la tempête Xynthia, sans surélévation de changement climatique, Xynthia apparaissant de période un peu plus que centennale (à ce jour les données ne permettent pas d'identifier un événement historique plus fort même si des événements importants, voire plus élevés, sont historiquement connus),
- pour la zone d'aléa fort une hauteur de 1 m, hauteur qui crée un danger très important pour la vie humaine (voire la tenue de certains bâtiments),
- de prendre en compte la bande de précaution en pied de digue, à cause de l'effet de vague en cas de rupture. Un strict minimum serait 90 m. et de préférence 110 m, zone identifiée (cf. avis DIREN de 2004) comme zone de survitesse forte. Avec l'effet de vague pour cette zone même la notion de refuge peut être totalement inopérante, nous prôtons fortement un abandon de l'urbanisation dans cette bande.

A partir de ces éléments il faut établir au niveau local des cartographies des zones et habitations touchées, en intégrant la possibilité de protection : faire des niveaux ou lieux refuges, en considérant aussi l'état des habitations (état d'endommagement, capacité de reconstruire avec niveau refuge), en considérant la forme et l'impact de ces zones en termes d'urbanisme (attention à ne pas créer un mitage ingérable), le travail devant être itératif pour aboutir à une proposition cohérente.

Dans un premier temps, à l'intérieur des zones enveloppes définies ci-dessus, on identifiera rapidement des zones dites « d'extrême danger », qui à l'évidence sont soumises à un risque très élevé et ne pourront être protégées efficacement. Pourront en particulier être considérés des critères comme les hauteurs d'eau ou vitesse constatées lors de la tempête Xynthia, la situation géographique des habitations (proximité du pied de digue, situation dans une cuvette etc...), l'incapacité manifeste des bâtiments à bénéficier d'une protection individuelle par niveau refuge ou collective par proximité d'un bâtiment refuge etc...

Mise en œuvre une fois la zone « à abandonner » déterminée :

- possibilité d'interdire tout de suite toute reconstruction ou tout aménagement soumis à permis de construire (utilisation de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme),
- là où maisons en péril ou insalubres utiliser les outils juridiques à disposition du maire ou du préfet dans le cadre de leur pouvoir de police (article L. 2212-2 et L.2212-4 du code général des collectivités territoriales pour le maire et L.2215-1 pour le préfet)¹
- cependant la globalité de la zone ne pourra être traitée que par expropriation pour utilité publique car il y aura très probablement des occupants opposés au départ,
- l'Etat peut apporter immédiatement un soutien financier par proposition d'acquisition amiable sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs,
- pour indemniser les occupants expropriés il faudra modifier par voie législative les capacités d'intervention du fonds de prévention des risques naturels majeurs qui ne peut intervenir que pour les crues torrentielles (pour les acquisitions amiables il le peut

¹ L. 2212-2

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : ... 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que ...les inondations..., de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours, et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; » ;

L. 2212-4:

« En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites ».

L.2215-1

« La police municipale est assurée par le maire, toutefois :

1° Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ;

2° Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice des pouvoirs mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2213-23 ».

pour les crues rapides), la modification législative apparaissant nécessaire au regard des enjeux mis en lumière par Xynthia.

Annexe 2.

La question des relogements et des projets d'urbanisme - aménagement

Plusieurs mesures sont mises en place par l'Etat :

1) Une mission d'appui aux Préfets pour le relogement

Les Préfets et services déconcentrés de l'Etat sont, sur le terrain, mobilisés et en première ligne pour l'action Etat. Le ministère du logement met en place une mission d'appui, en la personne de Claude Dorian, inspectrice générale de l'équipement, qui pourra faire le lien entre les différents acteurs pour faciliter la mobilisation de l'ensemble des dispositifs existants.

2) Une mobilisation des assurances

La ministre des Finances a mandaté, M BOARETTO, en tant que médiateur, là aussi l'objectif est de faciliter la résolution des difficultés éventuelles.

3) Le relogement d'urgence

Après une première phase de prise en charge de l'hébergement par la solidarité familiale, des voisins, voire d'inconnus qui mettent à disposition leur résidence disponible, on passe à une étape de relogement temporaire à organiser, en mobilisant l'offre disponible et la plus adaptée.

Le gouvernement souhaite privilégier le relogement dans des logements existants (gîtes ruraux, Village Vacances ou logements vacants). Si cette offre s'avère insuffisante, le gouvernement installera des mobil home comme il l'a fait lors des précédentes catastrophes qu'a connu notre pays.

Le financement sera assuré par les assureurs et le Fonds d'Aide au Relogement d'Urgence (FARU).

4) Un accompagnement personnalisé des habitants sinistrés, avec la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage urbaine et sociale (MOUS)

Au-delà de la prise en charge financière, on trouve des situations diverses et a priori nombreuses. Pour assurer un traitement au cas par cas, une mission sera mise en place le temps nécessaire pour répondre à chaque ménage sur les difficultés qu'il rencontre.

Pour la Charente-Maritime, l'Etat et le Conseil Général co-financeront cette mission à 50% .

5) Une série de mesures concrètes pour aides au relogement

5.1 Pour ceux qui vont retourner dans leur logement

- a) Remettre en état son logement, c'est une série de démarches à assurer, de précautions à prendre pour éviter le sur accident ; l'Etat a fait éditer un guide à l'intention des particuliers victimes d'inondations suite au passage de la tempête Xynthia qui vont avoir à assurer ces démarches.

Le guide a pour objectif d'informer les sinistrés sur les mesures de sécurité à prendre à la suite d'une inondation, sur les étapes à suivre pour une remise en état de leurs habitations et donne de nombreux conseils pratiques en matière de santé et de prévention.

Afin que les sinistrés de la tempête puissent se le procurer rapidement, dix mille exemplaires du guide ont été remis aux Préfets pour être diffusés au niveau des préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique et de la Charente-Maritime. Il est également mis en ligne sur le site Internet du ministère du logement.

- b) **L'Agence Nationale de l'Habitat** délibèrera lors de son prochain conseil d'administration pour adapter ses règles d'intervention afin de subventionner les travaux de réalisation d'équipement « refuges » dans les logements.
- c) **Le fond Barnier, dans certaines conditions (si des travaux de vulnérabilité sont prescrits par le PPR – voir ci-dessous)**

5.2 Pour ceux qui ne retourneront pas dans leur logement

Dans certains cas, même s'il est trop tôt pour dire où, qui, combien, il est possible que le retour sur site ne soit pas la bonne solution, parce que le danger est trop important, et que les mesures de sécurisation ne sont pas possibles à mettre en œuvre.

Le risque de submersion est tel sur certains secteurs qu'on ne peut pas, qu'on ne doit pas envisager d'y reconstruire, voire d'y réoccuper les logements. Comme l'a déjà indiqué le Ministre d'Etat, il ne s'agit pas de faire des déclarations de principe, mais de regarder cela finement, au cas par cas.

La première étape est donc de définir les secteurs concernés par les inondations les plus importantes et les plus dangereuses, sur lesquels on n'est pas en situation de garantir la sécurité des habitants. Les services de l'Etat définiront très rapidement ces secteurs et s'opposeront les reconstructions qui y seraient envisagées.

Au delà des indemnisations des assurances au titre des catastrophes naturelles, pour que les familles déjà gravement touchées, parfois endeuillées, puissent se réinstaller ailleurs et cette fois en toute sécurité, plusieurs mesures sont prises :

- a) **la mission d'accompagnement individuelle « MOUS »**, (c.f. point 4)
 - b) **le fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit fonds Barnier :**
 - D'ores et déjà, il pourra être mobilisé pour effectuer les acquisitions amiables qui s'avèreraient nécessaires, en complément des indemnisations des assurances ;
- Taux d'intervention :
- o acquisition d'habitation sinistrée : complément à l'indemnisation de l'assurance, pour atteindre la valeur de l'habitation, avec un plafond de 60 000 € par unité foncière, plafond fixé par arrêté interministériel que l'on fera évoluer (ce plafond est stable depuis quelques années),
 - o acquisition préventive : valeur évaluée par les domaines (déduction éventuelle de l'indemnité d'assurance versée)

- sous réserve d'une modification législative l'étendant à l'ensemble des crues rapides (pas uniquement les crues torrentielles), il pourra être utilisé pour exproprier les habitations à haut risque, et indemniser ainsi les propriétaires, sur la base de la valeur évaluée par les domaines (versement des assurances éventuellement déduit).

On peut considérer que le fonds peut donc permettre d'atteindre une valeur de remplacement (même si ce n'est pas forcément simple eu égard aux difficultés d'évaluation des habitations). Il permet aussi de prendre en compte les dépenses de destruction de ces bâtiments.

- Il peut aussi contribuer à la prise en charge de dépenses temporaires de relogement mais seulement pour des crues torrentielles, une modification de la loi serait envisageable pour intégrer toutes les inondations à montée rapide (cependant eu égard à cette limitation actuelle et à la sollicitation forte du fonds à venir sur les acquisitions et expropriations et au fait que des fonds d'urgence ont été mis en place il est proposé de n'utiliser le fonds Barnier qu'en deuxième temps pour cet objet).

c) **le Prêt à 0%** : deux mesures d'assouplissement prises pour les victimes des inondations qui ne retourneront pas dans leur habitation :

- dérogation à la condition de primo accession ;
- dérogation à la condition d'ancienneté de vingt ans en cas d'acquisition d'un logement existant (arrêté à prendre) ;

d) **des aides spécifiques d'Action logement** : le Conseil de Surveillance de l'UESL devrait décider fin mars d'une instruction aux CIL visant à verser des aides qui viennent en complément des remboursements d'assurance pour les constructions non prises en charge (vérandas, clôture...). Une enveloppe de 5M€ est mise en place sur :

- prêt PASS-Travaux pour financer des travaux dans le logement à 1,5 % de montant maximal de 15 000 € pour tous les sinistrés ;
- prêt accession à 1,5% d'un montant double du montant plafond (c.f. fiche ci-jointe, autour de 10 à 20 000€ de prêt à 1,5%)

Des guides/fiches pédagogiques dédiés à ces cas spécifiques "Xynthia" à l'intention de ceux pour lesquels un autre relogement est préférable seront préparés sur les formalités à faire et les aides mobilisables.

6) Soutien du projet urbain d'accompagnement de ces mutations.

Le fait de déclarer l'abandon de certaines zones nécessite le relogement des habitants, mais aussi plus globalement d'intégrer cette démarche dans un projet urbain plus global. Ce projet doit constituer une réelle opportunité pour le territoire par exemple en permettant de réaliser des espaces de promenades, des parcs, des terrains de sports, des espaces naturels et pas uniquement une mesure de protection et de gel de ces zones les plus dangereuses. Ce projet devra intégrer aussi les travaux de prévention des risques et de réduction de la vulnérabilité des bâtiments dans les zones maintenues.

L'Etat mobilisera une équipe d'experts (architectes-urbanistes, spécialistes des risques, etc.) pour aider les collectivités locales à définir leur projet d'aménagement. Pour leur mise en œuvre, il mobilisera le fonds Barnier.

Les interventions actuelles possibles du fonds Barnier sont les suivantes :

- soutien aux études et travaux de prévention des risques des collectivités locales : aide jusqu'à 40 % (un PPRn doit être prescrit ou approuvé),
- soutien aux études et travaux de protection des collectivités locales : aide jusqu'à 25%,
- soutien aux travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par les PPR aux particuliers : aide jusqu'à 40 % pour les particuliers, 20 % pour les professionnels.

Il sera par ailleurs proposé de faire évoluer les taux d'aide (par voie législative) :

- travaux de prévention : 50 %,
- travaux de protection : 40 % si PPRn approuvé (25 % si PPRn prescrit).

En complément et au cas par cas, l'Etat mobilisera le FNADT pour accompagner les communes dans leur projet.

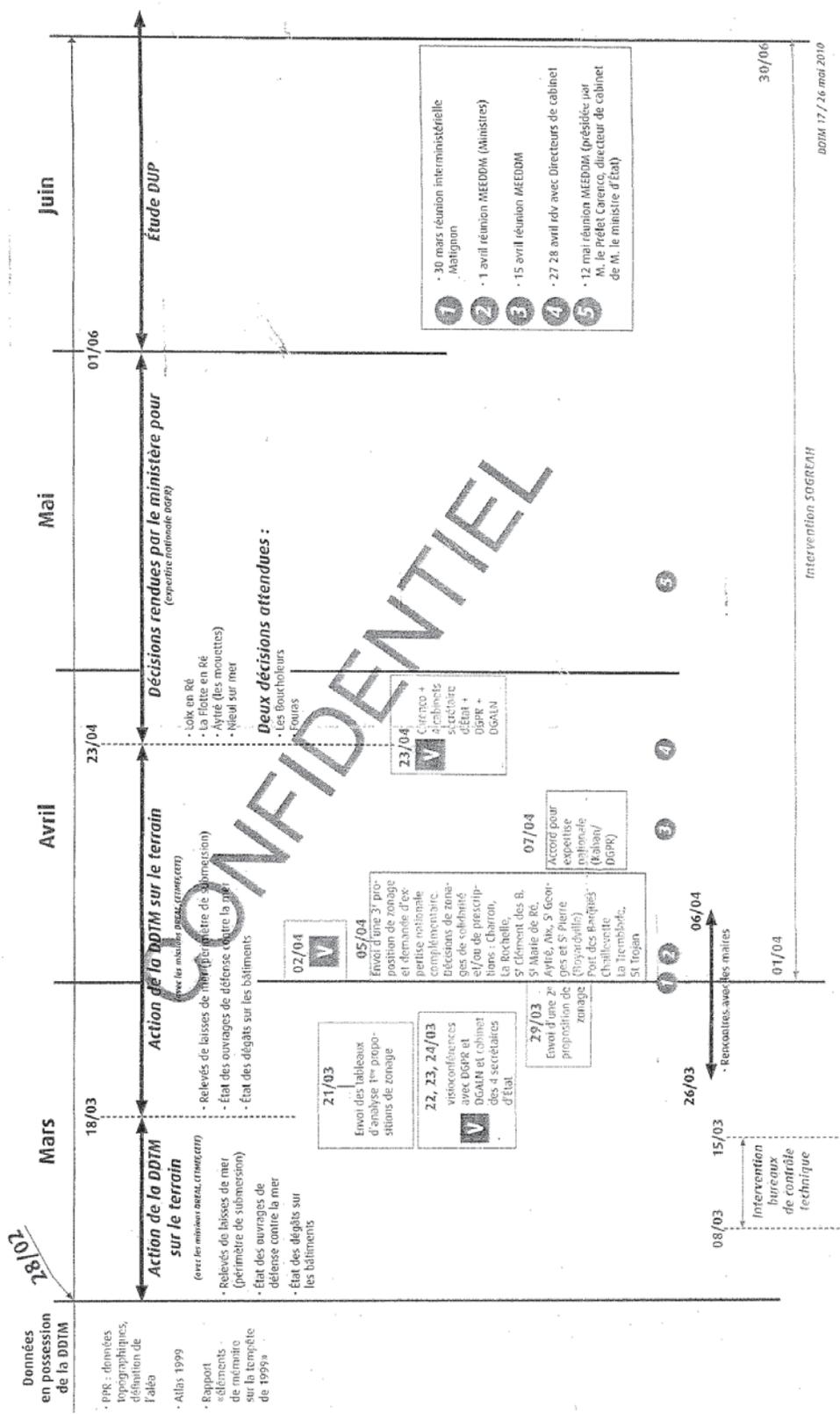
7) Une intervention possible des EPF

Il existe un Établissement Public Foncier (EPF) opérationnel en Poitou Charente, et l'EPF de Vendée devrait être créé dans les prochaines semaines (décret en cours de signature).

Les EPF pourraient être mobilisés le cas échéant :

- dans le cadre de convention avec les communes pour mener à bien les acquisitions foncières des futurs projets d'aménagement ;
- comme opérateur pour le compte de l'Etat pour les acquisitions immobilières des zones qui ne seront pas reconstruites

Tableau chronologique d'élaboration du zonage



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES
NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Paris, le - 7 AVR. 2010

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Écologie, de
l'Énergie, du Développement durable et de la
Mer, en charge des Technologies vertes et des
Négociations sur le Climat**

**Le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des
collectivités territoriales**

à

Messieurs les préfets de région du littoral
métropolitain

Mesdames et Messieurs les préfets de
département du littoral métropolitain

NOR L110C1K10L051597HJ

Référence : D10006279
P.J. : 3 annexes

Objet : Mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010

La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation et la stratégie nationale de gestion du trait de côte constitueront la base de la politique de prévention des risques de submersion marine. L'examen, en cours au Parlement, de la LENE doit fournir, en transposant la « directive inondation », de nouvelles bases pour cette politique fondée sur une approche globale des enjeux et des aléas de submersion. Dès l'adoption de cette loi, des instructions seront transmises pour organiser le recueil des données nécessaires et pour engager les concertations permettant la mise en œuvre de cette nouvelle approche intégrée.

Néanmoins, les événements dramatiques récents survenus le 28 février 2010, qui ont affecté une partie très importante de la façade atlantique, de la Manche et de la Mer du Nord, imposent de prendre dès maintenant des mesures de sauvegarde en anticipant les processus d'évaluation, de concertation et de planification qui seront mis en œuvre à plus long terme.

Les premières instructions ci-après ont pour objet de fixer le cadre général et d'initier la coordination des processus de mise en œuvre du plan annoncé les 1er et 16 mars derniers par le Président de la République concernant la prévention des submersions marines et les digues et en particulier la détermination des zones à risque d'extrême danger dans lesquels une relocalisation des bâtiments est à envisager. Des instructions complémentaires seront élaborées sur la base du rapport définitif de la mission d'inspection conjointe suite à la tempête Xynthia ordonnée par les ministres de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat à l'écologie.

Ces instructions sont données sans préjudice de celles qui parviendront prochainement aux préfets de département et de région pour le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et l'organisation des services de l'État pour cette mission.

1. Préparation du plan « Prévention des submersions marines et digues »

Dans le cadre de ses responsabilités en matière de prévention des risques majeurs, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer a confié dans l'urgence au directeur général de la prévention des risques, délégué aux risques majeurs, le soin de constituer une mission chargée du pilotage national du plan concernant la prévention des submersions marines et

les digues. Elle associera les services compétents des ministères impliqués (MEEDDM, MIOMCT, MBCPRE, MINEIE). Le service des risques naturels et hydrauliques de la direction générale de la prévention des risques (DGPR / SRNH) assurera le support de cette mission qui coordonnera l'action régionale et départementale décrite plus bas.

2. Détermination des zones d'extrême danger

Des instructions particulières sont données aux préfets de Charente-Maritime et de Vendée, départements les plus touchés par la tempête. Il vous est demandé de faire remonter le recensement de telles zones où une délocalisation devrait être envisagée car présentant un risque d'extrême danger pour la vie humaine sans possibilité de réduire la vulnérabilité des bâtiments, sur la base des critères provisoires ci-après :

- plus d'un mètre de submersion lors de la tempête Xynthia
- habitation construite à moins de 100 m derrière une digue
- lorsque la cinétique de submersion lors de la tempête Xynthia a présenté un danger pour les personnes

Pour chacune de ces zones, il sera précisé le nombre approximatif d'habitations concernées.

Ces informations sont attendues sous un mois sous le double timbre DGPR/SRNH et direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature / direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DGALN/DHUP).

Ce recensement servira ensuite de base à une étude approfondie, en lien étroit entre les préfets concernés et le ministère, pour statuer sur la décision de délocalisation ou pas et sur l'organisation du relogement des habitants concernés, processus qui s'inscrirait alors dans les dispositifs prévus à cet effet, en particulier l'acquisition amiable ou l'expropriation financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

3. Recensement des campings des zones à risques

Les préfets de département examineront dans le même esprit la situation des campings et des parcs résidentiels de loisirs situés dans les communes exposées au risque de submersion marine, notamment en ce qui concerne les pratiques d'occupation permanente ou quasi-permanente de tout ou partie de leurs emplacements.

Leur recensement sera effectué pour le 1er juin 2010. Il précisera pour ceux d'entre eux qui seraient exposés au risque, le type d'autorisation (en particulier en cas d'implantation sur le domaine public maritime), le nombre d'emplacements dont ceux occupés de façon permanente ou quasi-permanente (étudiants...) et la réglementation de sécurité mise en place. Les préfets de département donneront un avis sur l'opportunité ou non de leur maintien.

4. Recensement des systèmes de protection contre les submersions

La parfaite connaissance des ouvrages de protection est un préalable indispensable à leur sûreté, à la gestion du risque de submersion et à la sécurité des personnes et des biens. Il est donc indispensable que vous acheviez ou mettiez à jour leur recensement.

Pour ce faire, il a été décidé la mise en place d'une équipe d'assistance au recensement (y compris saisie des informations dans la base de données Bardigues). Pilotée sur le plan méthodologique par le Cetmef, elle réunira les Cete Nord-Picardie, Ouest, Sud-ouest et Méditerranée afin d'apporter toute aide opérationnelle aux directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) chargées de ce recensement.

Les modalités de financement de cette équipe seront gérées par l'administration centrale (DGPR).

Au regard du premier retour d'expérience de la tempête Xynthia, il convient que vous recensez également les cordons dunaires naturels qui participent à une fonction de protection des populations contre ces phénomènes de submersion. A cette occasion, le recensement inclura également les aménagements côtiers de protection par des méthodes alternatives telles que le rechargement de plage, le confortement dunaire, le drainage de plage ou le by-pass. Le recensement des types d'aménagements côtiers fera référence à une typologie commune.

Sur la base de ce recensement et d'instructions ministérielles à venir, il conviendra de déterminer quels sont les ouvrages qui participent réellement à une fonction de protection des populations et des biens et qui relèvent à ce titre de la réglementation relative aux ouvrages hydrauliques (décret du 2007-1735 du 11 décembre 2007).

5. Réparations des ouvrages d'endiguement endommagés par la tempête Xynthia

5.1 - Comblement des brèches et autres actions urgentes à réaliser immédiatement

Dans la mesure où des brèches causées par la tempête ne seraient aujourd'hui pas comblées, les préfets de département demanderont aux responsables d'ouvrages concernés de le faire.

Afin de préparer une éventuelle gestion de crise, il est impératif et urgent de contrôler les opérations de comblement réalisées afin de connaître à quel événement les digues ainsi réparées dans l'urgence peuvent faire face, notamment au regard des prochaines marées de fort coefficient qui auront lieu à la fin du mois de mars. D'une façon générale, il est nécessaire d'identifier les autres ouvrages susceptibles d'avoir été fragilisés et qui, de ce fait, nécessiteraient également une surveillance renforcée en cas de nouvelle sollicitation.

Dans l'attente de la réorganisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (circulaire du 31 juillet 2009) actuellement prévue pour le 1er janvier 2011, cette mission de contrôle incombe aux DDTM. Elle donnera lieu à des comptes rendus formalisés qui seront adressés en copie au préfet de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement -DREAL). Par anticipation de la réforme précitée, les DDTM trouveront un appui auprès des DREAL dans la limite des moyens déjà en place et disponibles. La DGPR a mis en place le cadre d'une assistance par les experts de l'appui technique aux services du contrôle (cf. § spécifique). Ceux-ci sont prêts à intervenir sur simple demande des DDTM (copie DREAL et DGPR) dès le 22 mars 2010.

5.2 - Travaux de réparations d'urgence

La réparation des dommages causés aux digues par la tempête Xynthia constitue naturellement une urgence et doit être entreprise dans les meilleurs délais.

Les ouvrages qui ont été affectés par la tempête Xynthia (brèches ou ouvrages fragilisés) devront faire l'objet d'une procédure dite de « révision spéciale » (art. R. 214-146 du code de l'environnement et art. 8 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié). Cette procédure comporte à la fois un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage et les dispositions qui sont proposées pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance.

Naturellement la mise en œuvre de cette procédure incombe au propriétaire ou au gestionnaire de l'ouvrage. En revanche, il appartient au préfet de département de la prescrire et de s'assurer du respect des échéances ainsi fixées.

Compte tenu de leur urgence, les travaux entrant dans le cadre de cette procédure peuvent bénéficier des dispositions dérogatoires prévues par l'article R. 214-44 du code de l'environnement qui permet de se dispenser des procédures d'autorisation préalable usuelles.

Les préfets de départements veilleront à se faire communiquer le compte-rendu prévu par l'article R. 214-44 afin que le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques puisse procéder au récolement des travaux effectués.

Les préfets de département s'assureront que seuls les travaux d'urgence visant à rétablir les ouvrages existants dans leur état antérieur seront ainsi réalisés selon ces procédures simplifiées.

En effet, les procédures d'urgence ne sauraient conduire à la construction d'ouvrages nouveaux voire au rhaussement d'ouvrages existants. La mission d'inspection apportera prochainement des éclairages complémentaires sur ces sujets.

5.3 - Situations de déshérence ou de carence des responsables

Les préfets de département se substitueront pour toutes les actions urgentes précitées liées à la tempête, en cas de déshérence des ouvrages ainsi qu'en cas de carence de leur responsable. Dans ce dernier cas, il pourra éventuellement être fait application des dispositions de l'article L. 216-1 du

code de l'environnement en vue d'obliger le propriétaire ou le gestionnaire de la digue à consigner les sommes correspondant aux travaux effectués par l'État en substitution entre les mains d'un comptable public.

5.4 - Appui technique aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Tant pour le contrôle des comblements de brèches que pour le contrôle de la bonne exécution des réparations d'urgence, les préfets de département pourront faire appel aux experts de l'appui technique mis en place par la DGPR et notamment les équipes du Cetmef Brest, Cemagref Aix-en-Provence et Cete Méditerranée pour assister les services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Il importe en effet que les services ayant participé à la réalisation de ces projets ne soient pas impliqués dans leur contrôle. La DGPR apportera toute assistance pour la mobilisation de ces experts. Les modalités financières de cette mobilisation seront prises en charge par la DGPR.

5.5 - Éligibilité au financement de l'État

L'aide financière de l'État annoncée par le Président de la République devra être réservée pour la réparation des ouvrages **protégeant des zones urbanisées**.

Des instructions particulières, qui préciseront en particulier les modalités d'articulation des différentes sources de financement, vous seront diffusées très prochainement.

6. Conditions de constructibilité dans les zones exposées aux risques littoraux (dont les zones situées derrière les digues)

Dans les zones qui ont été touchées par la tempête Xynthia mais aussi sur d'autres zones qui se trouvent dans une situation d'exposition à un risque de nature similaire, il convient de **limiter les autorisations de construction** dans l'attente d'une évaluation globale et complète des causes des dégâts constatés.

6.1 - Application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme

A cette fin et sans attendre l'approbation ou la prescription de plans de prévention des risques naturels prévisibles, il est instamment demandé aux préfets de département de s'opposer à la délivrance d'autorisations d'urbanisme dans les zones à risque fort (dont les zones d'extrême danger), et notamment dans les bandes de sécurité situées derrière les ouvrages de protection, sur la base des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Cet article permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un permis de construire ou d'aménager qui comporterait un risque pour la sécurité publique. On trouvera en annexe 1 un rappel des règles méthodologiques à appliquer pour identifier ces zones de risque fort.

Ainsi, les préfets de département seront tout particulièrement attentifs à ce que dans le cadre du contrôle de légalité, il soit fait usage de cet article dans les zones à risque fort précédemment identifiées, y compris en cas de demande de reconstruction après sinistre. Ils demanderont donc au maire de retirer ou de soumettre à prescription les permis accordés et ils déféreront le permis concerné devant le tribunal administratif en cas de refus. Les préfets de département s'appuieront pour l'exercice de cette mission sur la circulaire du 1er septembre 2009 relative au contrôle de légalité en matière d'urbanisme.

De plus, le recours à la procédure de référé suspension en application de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales peut accompagner utilement les déférés préfectoraux. Dans ce cas, la demande de suspension doit être présentée dans les 10 jours suivant la réception de l'acte soumis au contrôle de légalité, cette demande provoquant, pour 1 mois au plus, la suspension de son exécution. Au-delà de ce délai, si le juge des référés ne s'est pas prononcé, l'acte redevient exécutoire.

Le cas échéant, vous pourrez recourir à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dans des zones «bleues» de PPRN approuvés qui se sont révélées très vulnérables. Il est aussi rappelé que cette disposition étant d'ordre public elle est applicable à la fois en présence et en l'absence d'un document d'urbanisme.

Vous voudrez bien rendre compte sous 6 mois de l'application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme de votre département.

6.2 - Porter à connaissance. Intégration de la prévention des risques dans les documents d'urbanisme

Par ailleurs, vous veillerez à ce que l'ensemble des études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques naturels soit porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme comme l'exige l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Toute omission sera rectifiée sans délai.

A ce titre, il convient de s'assurer de la diffusion des atlas de zones inondables (AZI) et de zones submersibles, éventuellement après leur mise à jour. Ces documents seront parallèlement transmis par le biais du porter à connaissance.

A l'occasion de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales) vous vous attacherez à vérifier la prise en compte des risques dans la conception de ces documents, à la fois sous l'angle de la prise en compte des risques dans la délimitation des zones constructibles et sous celui de la recherche des espaces de développement en dehors des zones à risques.

L'annexe 2 rappelle les principaux moyens à votre disposition pour faire respecter l'obligation de l'intégration de la prévention des risques dans les documents d'urbanisme.

6.3 - Plans de prévention des risques naturels prévisibles « littoral »

Des instructions complémentaires parviendront ultérieurement pour la mise à jour des PPRN existants et pour l'établissement des PPRN futurs à l'aune du retour d'expérience complet de la tempête Xynthia, une fois rendu le rapport définitif de la mission d'inspection en cours.

L'objectif est de couvrir par un PPRN approuvé l'ensemble des zones basses exposées à un risque fort de submersion marine, sous trois ans. Ce programme ambitieux nécessitera de prioriser la réalisation des documents de prévention au regard d'une part du niveau de risque, d'autre part des données disponibles ou à acquérir.

Le MEEDDM fournira dans les tous prochains jours le contour des zones basses et une identification des enjeux qui y sont situés (bâtiments, infrastructures de transport, exploitations industrielles, sites d'intérêt écologique), issus de l'étude réalisée conjointement par le CETMEF et les CETE Méditerranée et Ouest. Les préfets de région mèneront un approfondissement des connaissances. Les préfets de départements avec l'appui des préfets de régions établiront un zonage des communes littorales sur lesquelles un PPRN « littoral » est à établir en priorité suivant les directives de l'annexe 3. Les préfets de départements prescriront dans ces zones prioritaires l'élaboration d'un PPRN « littoral » submersion marine et érosion, à l'échelle des bassins de risque ou des bassins de vie autant que possible, d'ici le 30 juillet 2010, et en lanceront d'ores et déjà la préparation en vue d'une approbation dans un délai de 3 ans.

En outre, les préfets de département devront poursuivre les travaux d'élaboration des PPRN prescrits, en intégrant d'ores et déjà les premiers retours d'expérience de la tempête Xynthia.

Concernant les PPRN pour lesquels le zonage réglementaire et le règlement sont prêts, il convient de recueillir l'avis du préfet de région (DREAL) et :

- en cas d'avis favorable, au regard en particulier du retour d'expérience de la tempête Xynthia (entre autres sur la qualification de l'aléa et la pertinence du règlement (constructibilité)) :
 - o d'approuver les PPRN en retour d'enquête publique dans les meilleurs délais, ce qui ne doit pas empêcher de réglementer si besoin les constructions de manière plus sévère si l'analyse de la récente tempête indique d'ores et déjà que le risque est plus élevé que celui pris comme référence dans le PPRN,
 - o d'apprécier l'opportunité d'appliquer par anticipation les PPRN préparés, si l'analyse de l'aléa n'est pas invalidée par le premier retour d'expérience de la tempête Xynthia,
- en cas d'avis défavorable du préfet de région, il conviendra de reprendre les travaux d'élaboration.

Des premières orientations méthodologiques sont données en annexe 3.

6.4 La reconstruction après sinistre.

Si le code de l'urbanisme pose le principe du droit à reconstruire à l'identique après sinistre pour les constructions régulièrement édifiées, l'interdiction de reconstruction à l'identique après sinistre peut cependant être autorisée par le législateur et le juge administratif.

L'annexe 4 détaille ces cas.

7. Coordination de l'action départementale et régionale

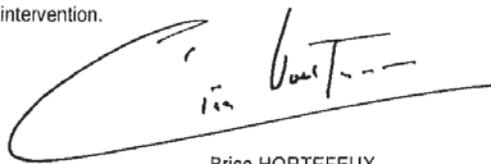
Dans un contexte qui demande d'assurer une cohérence interdépartementale sur les ouvrages littoraux, les préfets de région des régions présentant une façade maritime, en s'appuyant sur les DREAL, veilleront à l'homogénéité de l'action des départements et leur apporteront tout l'appui nécessaire, notamment en tant que responsable des budgets opérationnels de programmes.

La DREAL, en liaison si besoin avec la DREAL coordinatrice de bassin, apportera un appui technique pour l'élaboration des PPRN en cours, en particulier ceux qu'il est opportun d'appliquer par anticipation.

La DREAL pourra solliciter l'appui du CETE Méditerranée et du CERTU pour toutes les questions concernant la prise en compte des risques dans l'urbanisme et la construction ou l'élaboration des PPRN. La DGPR sera tenue informée des demandes d'intervention.



Jean-Louis BORLOO



Brice HORTEFEUX

Annexe 1 : Identification des zones à risques fort dans lesquelles il doit être fait application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme

Les zones dans lesquelles il doit être fait application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme sont celles pour lesquelles au moins une des deux conditions suivantes est remplie :

- Les zones submergées qui ont été submergées par au moins un mètre d'eau lors d'une submersion ou qui seraient submergées par au moins un mètre d'eau, sans tenir compte des ouvrages de protection, par un événement d'occurrence centennale incluant les phénomènes de surcotes météorologiques calculé à pleine mer sur les littoraux sujet à marée,
- La zone située derrière un ouvrage de protection contre les submersions sur une largeur de 100 m.

Annexe 2 : Rappel des principaux moyens à disposition pour assurer l'intégration de la prévention des risques dans les documents d'urbanisme

Les préfets peuvent utiliser les outils suivants :

- L'annexion des PPR aux PLU

Les PPR approuvés, qui constituent des servitudes d'utilité publique, doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme (PLU), en application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, de même que les éventuels arrêtés rendant opposables de façon anticipée certaines dispositions. Les préfets veilleront à mettre les maires et les présidents des établissements publics compétents en demeure de procéder à cette annexion. A défaut d'exécution dans le délai de trois mois prévu par l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, il y sera procédé d'office.

- La modification d'un PLU.

Si le préfet considère que la prévention des risques est insuffisamment prise en compte par le PLU, il lui appartient de solliciter sa modification avant qu'il ne devienne exécutoire (article L.123-12 du code de l'urbanisme). A défaut le PLU n'est pas exécutoire.

- La procédure de PIG.

Par la procédure de PIG le préfet peut obliger une commune à modifier son PLU, afin de tenir compte d'un risque d'inondation. Un atlas des zones inondables peut par exemple servir de base à un PIG (CAA de Lyon du 3 mai 2005).

Annexe 3 : Premières orientations méthodologiques pour l'accélération des PPRN « littoral »

1. Identification des zones à couvrir prioritairement par un PPRN « littoral »

L'objectif est de couvrir par un PPRN approuvé l'ensemble des zones basses exposées à un risque fort de submersion marine, sous trois ans. Ce programme ambitieux nécessite de prioriser la réalisation des documents de prévention au regard d'une part du niveau de risque, d'autre part des données disponibles ou à acquérir.

Les critères de priorité à retenir concernent d'abord le risque pour la vie humaine.

Méthodologie proposée

La DGPR communiquera aux DREAL, avec le contour des zones basses (cf. § 7.3), une note définissant les incertitudes de la méthode. Les DREAL fourniront un appui aux DDTM pour la réalisation des étapes ultérieures, en particulier le recensement des informations disponibles sur les risques de submersion.

Sur la base des secteurs susceptibles de connaître une submersion pour un niveau marin « extrême centennal plus un mètre » (cf. carte des zones basses communiquées par la DGPR), il sera établi localement les secteurs prioritaires pour l'établissement des PPRN à partir des critères suivants :

- Cinétique de l'inondation : risque de caractère brutal en particulier par suite de présence de digues,
- Vulnérabilité des populations (nombre de personnes potentielles, habitat de plain-pied...),
- Pression foncière et emprise des zones urbanisées ou urbanisables.

Le croisement de ces informations permettra aux préfets de département d'établir une priorisation pour l'établissement des PPRN « littoral ». Cette priorisation sera présentée en CAR dans un souci d'harmonisation. Ces PPRN « littoral » seront à réaliser par unités cohérentes au plan hydro-sédimentaire qui constituent un bassin de risque vis-à-vis de l'occupation des sols. Ils devront traiter simultanément des aléas érosion et submersion.

Le calendrier de prescription résultera de ces priorités et de la disponibilité des informations nécessaires à l'élaboration des PPRN « littoral ». A défaut d'information nécessaire pour définir précisément l'aléa de référence sur les zones prioritaires, la DGPR passera commande d'informations de topographie et de bathymétrie, pour le calcul des surcotes locales et l'établissement des cartes d'aléas.

2. Éléments méthodologiques pour l'élaboration des PPRN « littoral »

Ces éléments sont à ce stade :

- le guide méthodologique « plans de prévention des risques littoraux (PPR) » 1997,
- guide d'élaboration des plans de prévention des risques submersion marine – Languedoc-Roussillon – Octobre 2008.

Une révision du guide méthodologique du guide PPR Littoral est en outre programmée pour la fin 2010.

Aléa de référence

Dans l'attente des prochaines instructions ministérielles pour la définition de l'aléa de référence, ce dernier sera défini à titre provisoire et conservatoire sur la base de la zone submergée par le niveau d'eau le plus élevé entre celui des plus hautes eaux connues, dont celui atteint lors de la tempête Xynthia le 28 février 2010, et un aléa d'occurrence centennale incluant les phénomènes de surcotes météorologiques, calculé à pleine mer sur les littoraux sujet à marée. Une majoration d'un mètre sera appliquée, pour prendre en compte les conséquences du changement climatique à la cote atteinte ainsi définie au niveau du littoral. Néanmoins, dans les prochains mois une décision sera prise au niveau ministériel pour fixer le niveau de surélévation à prendre en compte pour intégrer les effets du changement climatique, la valeur qui sera retenue étant à fixer, à ce stade des réflexions et des connaissances, entre 0,6 et 1 m, donc en tout état de cause le PPRN qui sera élaboré ne pourrait qu'être revu, le cas échéant, dans le sens d'un élargissement (modéré) des possibilités de construction, ce qui est plus facile que l'inverse.

Zonage réglementaire

Toute zone d'aléa fort fera l'objet d'une interdiction de construction, sauf conditions prévues par le guide méthodologique PPRN Littoraux en vigueur (cf. tableau 5 p.31 de ce guide).

A ce stade des réflexions les dérogations ne pourront être mises en œuvre que par décision ministérielle après demande étayée du préfet (cas des centres urbains, ports par exemple, sous conditions).

Annexe 4 : la reconstruction après sinistre

L'article L. 111-3 du code de l'urbanisme pose le principe du droit à reconstruire à l'identique après sinistre, pour les constructions régulièrement édifiées (autorisées par un permis de construire). Interdire la reconstruction à l'identique après sinistre constitue en effet une atteinte au droit de propriété. Une telle mesure est toutefois autorisée par le législateur et le juge administratif.

→ le législateur autorise le maire par l'intermédiaire du PLU ou de la carte communale à interdire la reconstruction en zone inondable après sinistre

L'article L.111-3 prévoit en effet que le principe du droit à reconstruire à l'identique peut être limité par le PLU ou la carte communale. Le maire peut donc s'opposer à la reconstruction sur le fondement de ces dispositions.

→ le juge administratif reconnaît au préfet par l'intermédiaire du PPRN la faculté d'interdire la reconstruction en zone inondable

Le Conseil d'Etat a expressément admis dans un arrêt du 17/12/2008 (n° 305409 publié au recueil Lebon) qu'un PPRN peut faire obstacle au droit de reconstruire à l'identique après sinistre : "L'autorisation de reconstruction à l'identique après sinistre n'a ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à l'application de celles des dispositions d'urbanisme qui ont pour but d'éviter aux occupants du bâtiment, objet d'une demande de reconstruction, d'être exposés à un risque certain et prévisible de nature à mettre gravement en danger leur sécurité. Les prescriptions des plans de préventions des risques naturels prévisibles, qui doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme, précisent la nature des risques, les zones dans lesquelles ils sont susceptibles de se réaliser et les prescriptions qui en découlent, opposables aux demandes d'utilisation des sols et aux opérations d'aménagement, sont, par suite, au nombre des dispositions d'urbanisme susceptibles de faire obstacle à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre".

Sur la base de cette jurisprudence, le préfet peut s'appuyer sur le PPRN pour le contrôle des permis de reconstruire.



Co Contact au Naturlif

MAIRIE DE LA FAUTE-SUR-MER

Monsieur le Préfet
S/C.de M. le Sous-Préfet
Sous Préfecture
16, Quai Victor Hugo
85200 FONTENAY LE COMTE

REF: JMG-09/005

LA FAUTE SUR MER, Le 19 janvier 2009

OBJET : Problématique de
l'ensablement de l'estuaire du Lay

Monsieur le Préfet,

Depuis une quinzaine d'années, les communes de l'Aiguillon et de la Faute sur Mer ont attiré l'attention des pouvoirs publics sur l'envasement de la rivière le Lay qui ne cesse de s'accroître, perturbant la navigation tant des professionnels de la mer que des plaisanciers.

Cet envasement pourrait également gêner l'écoulement des eaux en cas de concordance d'épiphénomènes et causer des inondations dans les communes riveraines.

L'Etat a utilement mené en 2007 une étude hydrosédimentaire confiée au Cabinet DHI visant une meilleure connaissance scientifique et technique des phénomènes de transit sableux naturels le long de la côte vendéenne. Sa présentation fin 2008 aux collectivités littorales a retenu toute l'attention des communes de l'Aiguillon et de La Faute sur Mer dans la mesure où elle peut apporter des réponses à la problématique de l'évolution de la Pointe d'Arçay.

Les premières analyses produites à l'issue de cette étude corroborent en tous points celles émises par les professionnels concernés, que ce soit les marins pêcheurs de nos ports, les ostréiculteurs ou mytiliculteurs ou encore les utilisateurs des marais en amont du Lay, qui veillent eux aussi à ce que l'eau douce s'évacue dans les meilleures conditions. L'affinement sur le secteur de l'estuaire du Lay de votre étude paraît donc ici tout à fait opportune.

L'évolution de la Pointe d'Arçay connaît aujourd'hui un stade et des perspectives qui inquiètent vivement et à juste titre ces populations qui constituent une part importante du bassin d'emploi de nos communes et celles plus en amont bordant le Lay.

L'action du Département par ses campagnes d'entretien du « couloir » de navigation sur le Lay permettant la continuité d'exploitation des professionnels de la mer en substitution de l'Etat sur ce domaine public maritime non portuaire est d'une ampleur intéressante mais ne peut qu'être limitée à son objectif de navigation.

Celle ici soulevée par nos deux collectivités est d'une tout autre échelle et ressort à notre sens de l'Etat dans sa gestion du Domaine Public Maritime.

Aussi nous sollicitons de vos services l'animation d'un groupe de réflexion composé notamment de nos collectivités et de représentants d'usagers (pêcheurs, ostréiculteurs, mytiliculteurs, exploitants des marais en amont du barrage du Lay, ...) afin que chacun puisse s'exprimer sur cette problématique et que l'Etat puisse engager les pistes d'actions nécessaires.

En vous remerciant par avance pour l'attention que vous voudrez bien porter à ce dossier et dans l'attente, nous vous prions de croire Monsieur le Préfet à l'assurance de nos salutations respectueuses et toutes dévouées.

René MARRAZIER

Maire de La Faute sur Mer



Maurice MILCENT

Maire de L'Arguillon sur Mer



Cabinet du ministre d'Etat

Paris, le jeudi 15 avril 2010

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Tempête Xynthia Lettre aux élus

A la suite du déplacement ce matin, de Jean-Louis BORLOO, ministre d'État, en Charente-Maritime et en Vendée, et en accord avec l'ensemble des élus rencontrés, voici une copie du courrier que le ministre d'État leur a adressé.

Contacts presse :

Benoît PARAYRE	01 40 81 72 36
Frédérique HENRY	01 40 81 31 59
Muriel DUBOIS-VIZIOZ	01 40 81 31 73



Le ministre d'État

Paris, le Jeudi 15 avril 2010

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Les habitants de vos communes ont connu un traumatisme rare avec la tempête Xynthia. C'est d'abord à eux que vont mes premières pensées en écrivant cette lettre. Je m'adresserai individuellement à chacun d'entre eux dans les jours qui viennent en leur transmettant un courrier personnel.

Après le temps de l'épreuve et des opérations d'urgence, après le moment des réflexions et des réactions administratives, vient le temps des décisions politiques que je me propose ici de partager avec vous. Au nom du Gouvernement et en accord, bien sûr, avec le Président de la République et le Premier Ministre, il importe de fixer clairement les lignes de l'action pour l'avenir des habitants de vos communes et votre commune elle-même dans certains cas.

Pour ce faire, levons d'abord un malentendu amplifié par l'émotion : il ne saurait être question de la démolition systématique et autoritaire des immeubles et habitations dans les zones décidées par l'Etat et très improprement appelées zones noires.

A l'intérieur de ces zones, qui sont reconnues comme zones de risque anormal et où le danger pour la vie est avéré et dont l'appellation la plus exacte serait celle de zone de solidarité, l'objectif est d'apporter immédiatement une solution pour les personnes qui décident de quitter leur habitation ; l'Etat leur ouvre le droit de lui vendre immédiatement leur logement en garantissant un juste prix de rachat qui se base sur la valeur du patrimoine avant la tempête (valeur des domaines).

Notre souhait est d'éviter que les personnes frappées par la tempête se trouvent dans une impasse : l'impossibilité de se réinstaller dans leur maison et l'impossibilité de la revendre.

.../...



Il n'est pas question d'exproprier sur la totalité de ces zones et immédiatement l'ensemble des habitations. Cette analyse se fera dans un second temps au terme d'une expertise parcellaire, c'est-à-dire de chaque habitation. Toute expropriation se fait sous le contrôle du juge.

En application de ces principes, le Gouvernement a décidé des procédures suivantes :

- 1) Dès lundi, des délégués à la solidarité de mon Ministère seront en place auprès des Préfets de département, à qui je rends ici un hommage personnel pour leur action, afin de recevoir chacune des personnes concernées pour donner des explications précises sur les procédures d'acquisition amiable qui devront garantir une parfaite indemnisation de chacun. Un processus d'aide au relogement de chacune des personnes qui le souhaite sera par ailleurs mis en place.
- 2) Faute d'acquisition amiable et après une expertise complémentaire au cas par cas, l'Etat lancera des procédures d'expropriation pour des raisons de sécurité dont il a la charge ultime. Ces procédures se feront au cas par cas selon un processus de droit commun, de manière contradictoire, sous le contrôle des juges compétents (tribunaux administratifs et tribunaux judiciaires). Dans ce cadre et au sein de la "zone de solidarité" la situation de chaque parcelle, donc de chaque habitation, sera analysée pour évaluer les risques.
- 3) Le devenir des territoires ainsi acquis fera l'objet d'une discussion entre les collectivités territoriales, les établissements publics compétents et l'Etat. L'objectif de cette discussion est certes d'en définir le gestionnaire, mais aussi les capacités d'utilisation à des fins d'activité économique si cela est possible.
- 4) S'agissant des moyens de protection pour les zones à protéger, les Préfets présenteront un programme de renforcement d'ici la fin du mois de juin et le Gouvernement s'engagera alors sur un échéancier précis après discussion avec tous les acteurs concernés. Cette annonce devrait intervenir en juillet.
- 5) Pour l'avenir, les plans de prévention des risques seront établis avec diligence selon des procédures renouvelées que la Représentation nationale examinera dans la première semaine de mai.

Pour les zones jaunes, les prescriptions seront établies dans les meilleurs délais.

J'ajoute que naturellement, dans moins de 10 jours, le travail d'analyse des zones "orange" sera finalisé.

.../...

Voilà donc la feuille de route que je vous propose pour agir ensemble au profit de ceux qui ont souffert. Le temps est aujourd'hui à la concertation, à l'accompagnement et à la solidarité ³

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma solidarité profonde et de mes sentiments cordiaux.



Jean-Louis BORLOO.

MISSION D'INFORMATION
SUR LES RAISONS DES DÉGÂTS PROVOQUÉS
PAR LA TEMPÊTE XYNTHIA

Paris, le 30 avril 2010

Monsieur le Premier ministre,

La mission d'information, créée par la conférence des Présidents, sur les raisons des dégâts provoqués par la tempête Xynthia, dont nous sommes Président et Rapporteur, accomplit actuellement un travail d'analyse et d'examen visant d'abord à améliorer les conditions d'information et la protection des populations exposées dans les zones littorales.

Nous venons de prendre connaissance d'un projet d'amendement gouvernemental créant un article additionnel après l'article 81 *octies* du projet de loi portant engagement national pour l'environnement, en cours d'examen par l'Assemblée nationale.

Au regard des lourdes conséquences de la tempête Xynthia, il nous paraît effectivement légitime d'apporter des compléments ou précisions au droit existant afin d'adapter les procédures à la situation.

Toutefois, à la lecture de ce projet d'amendement, nous tenons à porter à votre connaissance des observations sur deux points.

- Sans mettre en cause la nécessité de voir précisées par des décrets en Conseil d'État les dispositions générales de protection et d'information résultant des plans de prévention des risques naturels (PPN), il nous semble, en revanche, inapproprié de définir, à ce niveau, l'encadrement des constructions et plus encore les prescriptions de travaux ainsi que le prévoit la disposition du projet d'amendement complétant l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Il nous apparaît en effet que de telles décisions doivent être arrêtées localement, après une indispensable concertation coordonnée par les préfets sur la base des données spécifiques à chaque zone, notamment géographiques et humaines.

- Pour ce qui concerne la disposition de l'amendement visant à augmenter le montant des aides financières aux travaux de protection, nous approuvons évidemment le principe d'une telle disposition, d'ailleurs conçue dans un but incitatif à l'approbation des PPRN.

Monsieur François FILLON
Premier Ministre
Hôtel de Matignon
57, rue de Varenne
75007 Paris

.../...

Nous souhaitons cependant appeler votre attention sur des risques de blocage du dispositif envisagé dans les cas où une même zone de protection recouvre plusieurs communes, certaines bénéficiant d'un taux majoré d'aide car relevant d'un PPRN approuvé alors que d'autres ne pourraient prétendre qu'à un soutien financier moins élevé car relevant d'un PPRN prescrit. Dans ce contexte, l'engagement de travaux tout à fait indispensables sur un même ouvrage commun à plusieurs collectivités serait probablement suspendu du fait de cette disparité. Nous pouvons produire des exemples de telles situations et, de ce fait, l'aide la plus déterminante nous semble devoir s'appliquer à la totalité de l'ère territoriale concernée par le même risque et il ne convient pas d'établir une distinction entre les communes.

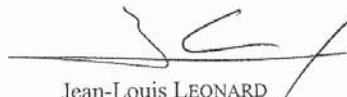
Enfin, nous souhaitons plus généralement attirer votre attention sur la situation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) qui se verrait chargé du financement de ces aides. Déjà fortement sollicité pour des interventions diverses et cumulatives depuis sa création, ce fonds qui présenterait aujourd'hui une situation de trésorerie très tendue est, en outre, appelé à indemniser les propriétaires de maisons expropriées et rendues définitivement inhabitables sous l'effet de la tempête Xynthia.

Nous tenions à vous faire part, dès maintenant, de nos premières observations afin qu'elles soient prises en compte par le Gouvernement lors de la discussion du projet de loi portant engagement national pour l'environnement, sans préjuger pour autant des conclusions que la mission d'information pourra formuler à l'issue de ses travaux.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Premier ministre, l'expression de notre haute considération.



Maxime BONO
Président


Jean-Louis LEONARD
Rapporteur

MISSION D'INFORMATION
SUR LES RAISONS DES DÉGÂTS PROVOQUÉS
PAR LA TEMPÊTE XYNTHIA

Paris, le 11 mai 2010

Monsieur le Ministre d'État,

La mission d'information, créée par la conférence des Présidents, sur les raisons des dégâts provoqués par la tempête Xynthia, dont nous sommes Président et Rapporteur, a commencé ses travaux et entamé l'audition des différents acteurs intervenus dans le cadre de cet événement.

Il lui est apparu que le directeur général de la prévention des risques, M. Laurent Michel, a demandé par lettre au Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF), le 16 mars dernier, de fournir un appui technique au préfet de Charente-Maritime.

Par ailleurs, une note a été adressée par votre directeur de cabinet, M. Jean-François Carencu, aux préfets de Charente-Maritime et de Vendée, le 18 mars dernier, afin de leur donner des prescriptions méthodologiques pour la délimitation des zones à fort danger.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous transmettre ces deux documents afin de compléter l'information de la mission.

Nous souhaiterions également que vous nous communiquiez toutes précisions nécessaires sur la nature des études réalisées dans les jours qui ont suivi ces courriers et sur les experts mobilisés dans ce but, notamment sur le terrain.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre d'État, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.



Maxime BONO
Président



Jean-Louis LÉONARD
Rapporteur

Monsieur Jean-Louis BORLOO
Ministre d'État
Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable
et de la Mer, en charge des Technologies vertes
et des Négociations sur le climat
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75700 Paris



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NEGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Le ministre d'État

Paris, le

31 MAI 2010

Référence : D10009897

Monsieur le Président,

Par courrier du 11 mai 2010, vous avez souhaité que vous soient transmis certains documents relatifs à la délimitation des zones de solidarité suite à la tempête Xynthia.

Comme demandé, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les documents suivants :

- la saisine du 16 mars 2010 du Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF) par le directeur général de la prévention des risques prolongée par courrier du 9 avril 2010,
- la note du 18 mars 2010 aux préfets de Vendée et de Charente-Maritime donnant des prescriptions méthodologiques pour délimiter les zones de solidarité,
- une note générale sur la méthodologie d'élaboration des zones de solidarité et des zones jaunes,
- la liste des experts nationaux mobilisés pour appuyer le préfet de Charente-Maritime.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Louis BORLOO

Monsieur Maxime BONO
Président de la Mission d'Information sur
les raisons des dégâts provoqués par la
tempête Xynthia
Député-Maire de La Rochelle
Assemblée Nationale
126 rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Générale
de la Prévention des risques

Paris, le 16 mars 2010

Note à

M. Joël L'HER
CETMEF

s/c de M. le directeur du CETMEF

Copies:

M. le Préfet de Charente Maritime

M. le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Poitou
Charentes

Affaire suivie par : L. MICHEL
Laurent-I@Michel@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 86 31 – Fax : 01 40 81 86 41

Objet : Suites de la tempête – renforcement de l'appui technique
dans le département de la Charente Maritime

À la suite des conséquences dramatiques de la tempête Xynthia, M. le préfet du département de Charente maritime a souhaité disposer d'un renforcement de l'expertise technique dans son département compte tenu de l'ampleur des dommages et des missions qu'il convient de mener à bien dans un délai très resserré.

En accord avec M. le directeur du centre d'études techniques maritimes et fluviales, et compte tenu de votre expertise reconnue, vous avez été désigné pour participer à ce dispositif exceptionnel d'appui.

En binôme avec Jean-Jacques VIDAL, de la DREAL Midi Pyrénées, vous serez chargé de l'appui méthodologique à l'identification des zones exposées à un aléa fort et à la détermination des zones actuellement construites et devant être abandonnées du fait d'une trop forte exposition au risque.

M. David GOUTZ et J. MORIN de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, ainsi que M. Sébastien DUPREZ du CETMEF participeront également à cette cellule exceptionnelle d'appui pour ce qui concerne l'expertise en matière de digues.

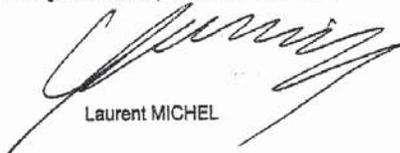
Vous serez placé auprès de M. le préfet de département, ainsi que les autres membres de la mission d'appui et travaillerez en étroite collaboration avec les services de la DREAL Poitou Charentes et de la DDTM de Charente Maritime. Il vous sera possible de proposer de mobiliser des appuis complémentaires en particulier auprès des CETE pour mener des travaux d'étude ou des visites de terrain.

La durée de votre mission est prévue pour un mois, renouvelable le cas échéant.

Les services de la DGPR se tiennent à votre disposition pour toute information. Je vous remercie de me rendre compte de votre mission, ainsi qu'à M. le directeur du CETMEF.

En avance merci pour votre contribution, cordialement,

Le directeur général de la prévention des risques



Laurent MICHEL

Je vous informe que dans ce cadre j'ai missionné Monsieur Jean-Marc KAHAN, chef du Service technique de l'énergie électrique, des grands barrages et de l'hydraulique, auprès du préfet de Charente-Maritime pour l'appuyer et coordonner ce travail.

Je saisis l'occasion de ce courrier pour d'ores et déjà vous remercier chaleureusement pour le travail accompli dans la première partie de votre mission, travail efficace et très apprécié par vos interlocuteurs.

Le Directeur Général
de la Prévention des Risques



Laurent MICHEL

Les zones d'extrême danger à délocaliser ou à protéger

La tempête Xynthia de fin février amène à considérer avec la plus grande attention la question de la détermination des zones sinistrées qui ne pourront plus être réoccupées à cause de leur trop forte exposition aux risques pour la vie humaine. Le Président de la République et le gouvernement se sont très clairement exprimés sur l'objectif de sécurité maximale qui doit guider la réflexion et l'action de l'Etat.

Par ailleurs les décisions qui seront prises auront de grandes conséquences tant pour les habitants concernés que pour l'aménagement et le développement des territoires, ce qui implique pour l'Etat la nécessité de conduire à la fois une démarche d'appréciation des risques et de la capacité à les prévenir ou pas, et, bien entendu en partenariat étroit avec les collectivités locales, une démarche d'urbanisme-aménagement et relogement à court et moyen terme des personnes.

Il est important pour l'Etat de pouvoir prendre des décisions à la fois rapides, fondées aux plans technico-économique et juridique et opérationnelles, et d'être capable de les expliquer pour les faire partager au mieux par les collectivités locales et les habitants concernés, en ayant cependant à l'esprit qu'in fine une décision de sécurité publique pourra devoir être imposée par l'Etat malgré les oppositions locales. La position de l'Etat doit aussi être rapide pour d'une part limiter au plus possible l'incertitude pour les habitants concernés, d'autre part éviter des attermoissements qui rendraient les départs irréalisables en pratique une fois les habitants réinstallés (et réinstallés définitivement dans leur esprit).

En application des orientations fixées par le Président de la République dans son discours du 16 mars, des instructions ont été données dès le 18 mars aux préfets des départements de Vendée et de Charente-Maritime par le Ministre d'Etat : un cadre méthodologique a été fixé ainsi qu'un calendrier et des modalités d'échange entre le niveau déconcentré, seul lieu possible du travail opérationnel, et le niveau ministériel, qui arbitrera, eu égard à l'ampleur de la problématique, sur la base des propositions des Préfets les schémas retenus.

La méthode de travail.

Il a été procédé par itération, en considérant à la fois les situations de risques et les possibilités ou pas de s'en protéger efficacement et à un coût acceptable, tout en considérant les questions de l'aménagement ultérieur et du relogement.

Les hypothèses techniques de base à prendre en compte pour l'analyse des risques, et en particulier les critères de détermination des zones, ont été fixées au plan national (voir annexe 1). Dans les zones touchées par la tempête Xynthia, les zones potentiellement dangereuses ont été définies à partir de critères liés à la hauteur d'eau constatée (plus de 1 mètre), à la dynamique du phénomène, à la configuration des lieux plus ou moins propice à la mise en sécurité des populations (cuvettes) et à la possibilité ou pas de réduire la vulnérabilité des habitations existantes.

Un premier travail a permis d'identifier des zones d'extrême danger pour les vies humaines :

- Celles où l'abandon et la re-localisation des habitations est préconisée; ces zones sont qualifiées de « zones de solidarité » (voir annexe « zones de solidarité »)
- Celles où le choix de renforcer localement la protection apparaît raisonnable compte tenu d'une part de la possibilité de mettre en sécurité les populations en cas de défaillance des ouvrages et d'autre part de la proportion du linéaire à renforcer au regard de l'importance des enjeux à protéger (centres urbains denses présentant un intérêt patrimonial ou socio-économique...). Ces zones sont qualifiées de « zones jaunes ». Ce renforcement de la protection sera accompagné dans tous les cas par la mise en œuvre de mesures visant un accroissement de la résilience de ces zones urbanisées.

Ce zonage a été effectué à partir d'une grille d'analyse multi-critères dont les éléments prépondérants ont été:

- Une hauteur d'eau constatée dépassant la hauteur critique de 1 mètre;
- La puissance de la mer et l'exposition une inondation brutale et frontale (effet de vague directe, proximité immédiate de l'endiguement) à défaut de connaissance précise des vitesses des écoulements;
- Une géomorphologie défavorable du site : conditions de site ou conditions topographiques locales aggravant les effets de la submersion (tels que cuvette, enceinte piégeant l'eau, absences de cordons littoraux naturels) ou rendant difficile voire impossible l'évacuation d'urgence vers des lieux de repli et l'accès des services de secours.
- La capacité de protection des habitations, collectivement ou individuellement (niveaux refuge par exemple).

Les risques ont été appréciés à l'échelle d'îlots d'habitations ou du quartier, même s'il est possible qu'une ou plusieurs maisons soient moins exposées au sein de ces îlots.

L'analyse

Ce travail d'analyse a été conduit par les personnels des DDTM (directions départementales des territoires et de la mer) de Vendée et de Charente-Maritime, sous l'autorité des préfets de départements, épaulés pour la Charente-Maritime par des experts venant d'autres services du ministère : CETE ou experts désignés au plan national au sein de DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) voisines : Midi-Pyrénées et Centre.

Après un premier dégrossissage à partir des plans et hauteurs d'eau relevées, des visites de terrain techniques ont permis de compléter l'analyse.

Enfin, les préfets ont rencontré sur place les maires pour confronter les diagnostics et les solutions envisageables.

La gestion des zones « de solidarité »

Les zones « de solidarité » sont trop dangereuses pour la vie humaine pour permettre l'habitat. En revanche, des activités économiques diurnes, sans hébergement, pourront y être tolérées (ostréiculture, restaurants, construction navale...).

Il sera proposé immédiatement aux propriétaires qui le souhaitent une acquisition amiable de leur bien. Les préfets mettront en place en lien avec les communes concernées des points d'accueil où le dépôt des demandes pourra être fait. L'acquisition amiable se fera à la valeur

vénale des biens estimée par les Domaines, comme s'il n'y avait pas de risque. Seront déduits du prix les indemnités perçues par les sinistrés des assurances non consacrées à des travaux de réparation.

La gestion des zones « jaunes »

Les zones « jaunes » sont des zones potentiellement dangereuses mais qui peuvent être protégées, avec un risque résiduel très faible pour les populations.

Ces zones feront l'objet d'une réflexion globale pour diminuer leur vulnérabilité. Cette réflexion, à conduire par l'Etat avec les collectivités territoriales concernées, comprendra des mesures réglementaires de prévention (élaboration du PPR), mais aussi des mesures de protection (construction ou réhabilitation d'endiguements), des mesures de réduction globale de la vulnérabilité par aménagement urbain, des mesures de réduction individuelles de la vulnérabilité (construction d'étages refuges par exemple), des mesures d'information et de formation aux bons réflexes, des mesures de vigilance et de gestion de crise. Toutes ces mesures pourront faire l'objet d'une contractualisation entre l'Etat et les collectivités concernées, où l'Etat apportera des financements par voie de subvention sur ces différents aspects, y compris pour le financement d'animateurs locaux chargés de faire émerger et concrétiser les projets.

Les PPR des communes concernées classeront les zones jaunes en zone inconstructible, sauf pour permettre le renouvellement urbain dans les centres urbains denses.

Annexe 1.

Zones affectées par la tempête : détermination des zonages de risques majeurs dans lesquels les bâtiments ne devront plus être réoccupés

Rappel des définitions :

- aléa de référence = phénomène pris en compte pour dimensionner le scénario guidant la réflexion,
- zones exposées à un aléa fort = dans le scénario, les zones où la hauteur d'eau et la vitesse font qu'en absence de protection la vie humaine est en danger. La zone d'aléa fort est le pivot pour la réflexion en termes d'interdiction des constructions.

Aléa de référence : défini à ce jour comme le « maximum » des plus hautes eaux connues et de la submersion de fréquence centennale.

La méthodologie (et les textes fondant l'intervention financière de l'Etat) est de considérer que ne doivent pas perdurer les zones soumis à un risque dont on ne peut se protéger physiquement et/ou à un coût raisonnable.

Pour le cas concret, considérant que le risque de rupture-submersion de digue existera toujours, il faut prendre en compte :

- hauteur et vitesse d'eau,
- capacité de se protéger dans les bâtiments par niveau refuge ou des zones de refuge collectives (sur pilotis), accessibles par des cheminements hors d'eau.

Considérant qu'on se place ici dans une optique de protection à court terme, on propose de retenir le cadrage suivant :

- dans l'aléa de référence, la tempête Xynthia, sans surélévation de changement climatique, Xynthia apparaissant de période un peu plus que centennale (à ce jour les données ne permettent pas d'identifier un événement historique plus fort même si des événements importants, voire plus élevés, sont historiquement connus),
- pour la zone d'aléa fort une hauteur de 1 m, hauteur qui crée un danger très important pour la vie humaine (voire la tenue de certains bâtiments),
- de prendre en compte la bande de précaution en pied de digue, à cause de l'effet de vague en cas de rupture. Un strict minimum serait 90 m, et de préférence 110 m, zone identifiée (cf. avis DIREN de 2004) comme zone de survitesse forte.

A partir de ces éléments il faut établir au niveau local des cartographies des zones et habitations touchées, en intégrant la possibilité de protection : faire des niveaux ou lieux refuges, en considérant aussi l'état des habitations (état d'endommagement, capacité de reconstruire avec niveau refuge), en considérant la forme et l'impact de ces zones en termes d'urbanisme (attention à ne pas créer un mitage ingérable), le travail devant être itératif pour aboutir à une proposition cohérente.

Dans un premier temps, à l'intérieur des zones enveloppes définies ci-dessus, on identifiera rapidement des zones dites « d'extrême danger », qui à l'évidence sont soumises à un risque

très élevé et ne pourront être protégées efficacement. Pourront en particulier être considérés des critères comme les hauteurs d'eau ou vitesse constatées lors de la tempête Xynthia, la situation géographique des habitations (proximité du pied de digue, situation dans une cuvette etc...), l'incapacité manifeste des bâtiments à bénéficier d'une protection individuelle par niveau refuge ou collective par proximité d'un bâtiment refuge etc...

MISSION D'INFORMATION
SUR LES RAISONS DES DÉGÂTS PROVOQUÉS
PAR LA TEMPÊTE XYNTHIA

Paris, le 2 juin 2010

Monsieur le Premier ministre,

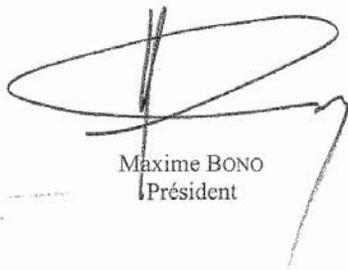
A la suite du déplacement en Charente-Maritime, les 27 et 28 mai derniers, de la mission d'information sur les raisons des dégâts provoqués par la tempête Xynthia, et compte tenu des éléments que nous avons recueillis à cette occasion, nous sollicitons une audience afin d'évoquer avec vous les conditions dans lesquelles a été réalisé le zonage.

Au-delà de la précipitation avec laquelle ont été prises les décisions de zonage (trois jours) totalement incompatible, selon les informations recueillies par la mission, avec un travail au résultat avéré, et de la déstabilisation de sites urbains totalement inutile, la méthode utilisée sur le terrain nous apparaît dangereuse à plusieurs niveaux.

Aussi, avant que des situations irréversibles ne soient entérinées, il nous est apparu de notre devoir de vous en avertir préalablement à la parution de notre rapport.

Nous souhaitons donc vous rencontrer dans un délai aussi bref que possible compte tenu de l'imminence de la parution des derniers zonages concernant Fouras et le village des Boucholeurs.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Premier ministre, l'expression de notre haute considération.



Maxime BONO
Président



Jean-Louis LÉONARD
Rapporteur

Monsieur François FILLON
Premier Ministre
Hôtel de Matignon
57, rue de Varenne
75007 Paris



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Paris, le 07 JUIN 2010

Le ministre d'État

à

Monsieur le Préfet de la Vendée

Référence : D 10010406

Objet : Articulation des procédures amiables et contentieuses pour les acquisitions de biens par l'Etat suite à la tempête Xynthia

Par courrier du 25 mai 2010, vous sollicitez mon avis sur les propositions de méthodologie en vue d'articuler les procédures amiables et les procédures contentieuses s'agissant de l'acquisition par l'Etat de biens sinistrés suite à la tempête Xynthia.

En premier lieu, les périmètres des zones de solidarité n'ont plus vocation à évoluer et il convient ainsi d'éviter une extension de leur périmètre sauf exception dûment justifiée et d'ampleur limitée.

Dans une seconde phase, qui doit désormais être mise en œuvre, les zones qui seront soumises à la déclaration d'utilité publique (DUP) pourront différer du périmètre des zones de solidarité. En tout état de cause, les zones soumises à DUP ont vocation à être incluses dans le périmètre des zones de solidarité. Sous votre responsabilité, des ajustements pourront donc être effectués, en étant vigilants à ce que les zones restent cohérentes, par exemple en évitant de créer des îlots qui ne pourraient être mis en sécurité de manière satisfaisante ou qui n'auraient pas de sens en matière urbanistique. Une mission viendra vous appuyer dans la définition des périmètres de DUP. Le Conseil général de l'écologie et du développement durable a été saisi en ce sens le 25 mai 2010 dans l'objectif d'un démarrage de cette mission début juin.

Je souhaite, également, que puisse être mis un terme d'ici fin septembre 2010 aux zones de solidarité conçues comme des zones où seule l'acquisition amiable préventive est proposée pour démarrer les procédures propres à la déclaration d'utilité publique. Seuls, les biens situés dans les zones soumises à DUP resteront éligibles à la procédure d'acquisition amiable.

Sur les autres points, je partage les termes de votre courrier du 25 mai 2010 relatifs à la méthodologie et aux éléments de calendrier proposés.

Jean-Louis BORTOLO



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MÉR
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Paris, le

11 JUIN 2010

Le ministre d'État

à

Monsieur Henri MASSE
Préfet de la Charente-Maritime

Référence : D 10010268

Objet : Traitement des zones de solidarité et des zones orange suite à la tempête Xynthia.

Par courrier du 21 mai 2010, vous sollicitez mon accord sur plusieurs propositions relatives au traitement des zones de solidarité et des zones orange suite à la tempête Xynthia.

En premier lieu, les parcelles qui seront soumises à la déclaration d'utilité publique (DUP) pourront ne pas recouvrir entièrement les zones de solidarité à l'intérieur desquelles elles s'inscrivent. Sous votre responsabilité, des ajustements pourront donc être effectués, en étant vigilants à la cohérence des décisions, par exemple en évitant de créer des îlots qui ne pourraient être mis en sécurité de manière satisfaisante ou qui n'auraient pas de sens en matière urbanistique. Une mission de terrain viendra vous appuyer dans la définition de ces parcelles, une demande ayant été faite en ce sens le 25 mai 2010 au Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Je souhaite également que, d'ici fin octobre 2010, un terme puisse être mis aux zones de solidarité conçues comme des périmètres où seule l'acquisition amiable préventive est proposée. Démarreront alors les procédures propres à la déclaration d'utilité publique sur les parcelles qui auront été déterminées.

En ce qui concerne plus particulièrement la zone de solidarité de Boyardville et de La Perrotine, il convient de vérifier le maintien de la solidité des quais situés sur les communes de Saint-Pierre d'Oléron et de Saint-Georges d'Oléron. J'appelle votre attention sur la fragilité juridique de mener une déclaration d'utilité publique pour les parcelles situées sur ces quais si un défaut de solidité avéré n'était pas directement causé par le risque de submersion.

En ce qui concerne les zones oranges, je retiens la proposition pour le quartier des Boucholeurs d'instaurer sur le front de mer une zone de solidarité d'une profondeur de 50 m, dans laquelle seule l'acquisition amiable est proposée à ce jour. Au regard des expertises complémentaires qui seront menées par la mission de terrain, le traitement de cette zone devra être réexaminé. J'appelle toutefois votre attention sur le fait que cette solution est conditionnée au dépôt d'un projet de prévention du risque de submersion par une maîtrise d'ouvrage constituée avant fin 2010. Ce projet de prévention comportera notamment un avant projet justifiant les caractéristiques des ouvrages de protection du site, un échancier de la conception et de la réalisation de ces ouvrages, ainsi que les dispositifs permettant d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des personnes avant la réalisation définitive de ces ouvrages.

Pour la pointe de la Fumée de Fouras, je vous invite, comme vous le proposez, à exposer à Mme le Maire de Fouras les motifs conduisant à proposer le processus d'acquisition à l'amiable dans le cadre des zones de solidarité. Au regard des expertises complémentaires, notamment en termes de prévention, qui seront menées par la mission de terrain, le traitement ultérieur de cette zone devra être réexaminé.

Enfin, suite à évaluation complémentaire par vos services, je confirme mon accord à votre proposition d'extension de la zone de solidarité (25 maisons constituant une zone homogène) sur la commune de Port des Barques.



Jean-Louis BORLOO

MISSION D'INFORMATION
SUR LES RAISONS DES DÉGÂTS PROVOQUÉS
PAR LA TEMPÊTE XYNTHIA

Paris, le 15 juin 2010

Monsieur le Ministre d'État,

Deux décisions de justice récentes, celle du juge des référés du tribunal administratif de Nantes et celle du tribunal administratif de Poitiers, ont ordonné de communiquer aux personnes concernées les documents et études ayant conduit à l'élaboration des zonages tant en Charente-maritime qu'en Vendée.

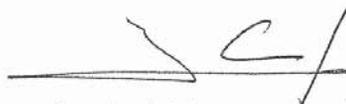
Nous vous saurions gré de bien vouloir nous transmettre ces documents afin de compléter l'information de la mission qui doit achever prochainement ses travaux.

Nous souhaitons également recevoir le rapport de la mission interministérielle de retour d'expérience, d'évaluation et de proposition d'action à la suite de la tempête Xynthia de MM. François Gérard, Xavier Martin, Michel Rouzeau et Philippe Dumas que la mission a auditionnés en mai.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre d'État, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.



Maxime BONO
Président



Jean-Louis LÉONARD
Rapporteur

Monsieur Jean-Louis BORLOO
Ministre d'État
Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable
Et de la Mer, en charge des Technologies vertes
et des Négociations sur le climat
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75700 Paris

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 1002332

ASSOCIATION DE DEFENSE DES VICTIMES DES
INONDATIONS DE LA FAUTE-SUR-MER et autres

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Iselin
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 29 avril 2010

Vu la requête, enregistrée le 15 avril 2010 sous le n° 1002332, présentée pour l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES VICTIMES DES INONDATIONS DE LA FAUTE-SUR-MER, dont le siège est 7 bis rue du Docteur Pigeanne à La Faute-sur-Mer (85460), M. Xavier MACHURON-MANDARD demeurant 35 avenue Kennedy à Massy (91300), M. et Mme René et Yvette COUDERC demeurant 206 rue des Buttes Réault à Breuillet (91650), Mme Pierrette NAUDIN demeurant Le Petit Beauvoir à Prahecq (79230), Mme Anne CORDA demeurant 685 avenue Frédéric Chartier à Orgeval (78630) et Mme Genevière de LEPINAY demeurant à Garanjour à Saint-Denis-Du-Payre (85580), par Me Lepage ;

L'ASSOCIATION DE DEFENSE DES VICTIMES DES INONDATIONS DE LA FAUTE-SUR-MER et autres demandent au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

- d'ordonner au préfet de la Vendée de leur communiquer dans un délai de 8 jours sous astreinte de 500 euros par jour de retard, l'ensemble des avis, analyses, études et expertises, émis ou réalisés par des personnes morales de droit public ou de droit privé, sous l'autorité du préfet de la Vendée, ayant servi de fondement à la détermination des « zones de danger extrême pour la vie et la sécurité des habitants », dites « zones noires », et des « zones pour lesquelles des mesures de sécurisation des habitations devront être mises en œuvre », dites « zones jaunes », sur les communes de La Faute-sur-mer et de L'Aiguillon-sur-mer ;

- d'ordonner au préfet de la Vendée de leur communiquer dans un délai de 8 jours sous astreinte de 500 euros par jour de retard, l'ensemble des avis, analyses, études et expertises, émis ou réalisés par des personnes morales de droit public ou de droit privé, sous l'autorité de l'Etat, démontrant que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que des indemnités d'expropriation, conformément aux dispositions de l'article L. 561-1 du Code de l'environnement ;

- d'ordonner au préfet de la Vendée de leur communiquer dans un délai de 8 jours sous astreinte de 500 euros par jour de retard, l'ensemble des études, analyses, décision et procès-verbaux de réunion relatifs à l'entretien des digues et à la mise en place des mesures de protection et de lutte contre le risque d'inondation sur le territoire de la commune de La Faute-sur-mer, par toute personne

et notamment le syndicat des marais, et sur le territoire de la commune de L'Aiguillon-sur-mer, à l'élaboration et à la mise en application anticipée du Plan de Prévention du Risque Inondation sur le territoire des deux communes, aux mesures adoptées, notamment par l'Etat, afin de prévenir les conséquences dommageables dès l'alerte donnée par Météo France le 26 février 2010 annonçant la tempête Xynthia, à l'étude réalisée en octobre 2008 par la DDE de la Vendée, relative aux risques d'inondation sur les communes de L'Aiguillon-sur-Mer et de La Faute-sur-Mer ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- en ce qui concerne la communication des documents relatifs aux décisions du préfet de la Vendée en date du 8 avril 2010 créant des zones dites « zones noires » et « zones jaunes » l'urgence est constituée dès lors qu'ils entendent former en temps en en heure soit au plus tard le 9 juin 2010, un recours en annulation des dites décisions et qu'il est nécessaire qu'ils puissent disposer des critères et études ayant conduit à l'institution de ces zones et d'évaluer le bien fondé, l'utilité et les chances de succès d'un éventuel recours en ce sens tout autant que de clarifier les fondements juridiques sur lesquels les dites décisions ont été prises ;

- en ce qui concerne la communication des documents relatifs à la procédure d'expropriation, l'urgence est constituée par leur volonté d'assurer la défense de leurs droits et intérêts en préservant les délais de recours qui pourraient naître ; il est notamment urgent de prendre connaissance des documents démontrant que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation conformément aux dispositions de l'article L.561-1 du code de l'environnement ;

- en ce qui concerne la communication des documents relatifs à l'entretien des digues, à l'élaboration du plan de prévention des risques inondation en cours d'élaboration depuis de nombreuses années, aux mesures prises après l'alerte Météo France du 26 février 2010, ainsi que l'étude de la DDE d'octobre 2008 relative aux risques d'inondation sur la commune de La Faute-sur-Mer et sur celle de l'Aiguillon, l'urgence est caractérisée par leur volonté d'engager, en vue de défendre leurs droits et intérêts, des actions tendant à engager la responsabilité de l'ensemble des acteurs de ce dossier et, en particulier, l'Etat ;

- l'utilité de leur demande est avérée car elle tend au dépôt d'un recours contre la décision d'institutions des zones dites « zones noires » et « zones jaunes » et contre la déclaration d'utilité publique qui interviendra ultérieurement;

- l'utilité de leur demande est également avérée car elle tend à les mettre en mesure de déposer dans les plus brefs délais des recours en responsabilité contre l'ensemble des acteurs de ce dossier et notamment l'Etat ;

- l'utilité est avérée, enfin, dès lors que leur demande ne pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence du juge judiciaire ;

- leur demande ne fait pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative dès lors notamment que les requérants n'ont fait aucune demande de communication des documents réclamés à l'administration ;

- leur demande ne se heurte à aucune contestation sérieuse ; en effet, sans la communication

de ces études, ils ne seront pas en mesure de faire pleinement valoir leurs droits et intérêts et d'apprécier l'opportunité et le bien-fondé des recours qu'ils envisagent de déposer contre les décisions préfectorales du 8 avril 2010 et contre la déclaration d'utilité publique annoncée ; ils ne seront plus davantage en mesure de rechercher les responsabilités de l'ensemble des acteurs de ce dossier, à commencer par l'Etat ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 avril 2010, présenté par le préfet de La Vendée qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- sur la communication de l'ensemble des études et expertise ayant conduit à la détermination des zones :

◦ sur la lettre du 8 avril 2010 : cette lettre n'a pas le caractère d'une décision ; il s'agit d'une simple lettre d'information adressée à chaque propriétaire concerné et l'invitant à prendre l'attache des bureaux d'information et d'accompagnement des mairies concernées ; cette lettre ne comporte donc pas l'indication des voies et délais de recours et n'a pu faire courir aucun délai de recours contentieux à supposer même qu'elle puisse faire grief, ce qui n'est pas le cas ; ainsi sur ce point les requérants ne démontrent pas en quoi la communication immédiate des études et expertises ayant conduit à la détermination des zones serait nécessaire à la sauvegarde de leurs droits ;

◦ manque également la condition d'utilité prévue à l'article L.521-3 du code de justice administrative puisque contrairement à ce que soutiennent les requérants qui font état d'une date limite fixée au 9 juin 2010 pour saisir le juge administratif, le recours contentieux pourra être exercé au delà de cette date compte tenu de ce qui a été dit précédemment ; en définitive, les requérants ne justifient pas que la communication immédiate des documents réclamés constituerait un préalable nécessaire à l'exercice de leur recours, ni qu'elle serait nécessaire à la sauvegarde de leurs droits devant une juridiction administrative ;

◦ sur la mise en œuvre d'un mode d'acquisition contractuel : les zones contestées sont des zones « de solidarité nationale » où les habitants qui le souhaitent peuvent demander, à l'amiable, l'acquisition de leur maison par l'Etat ; cette phase amiable est conduite par l'Etat dans l'intérêt des sinistrés ; à l'issue des rendez-vous avec les cellules chargées des questions d'indemnisation, les propriétaires se voient proposer un dispositif d'accompagnement individualisé ; pour cette phase amiable, les premières décisions pourront être prises cet été ; la tentative de phase amiable sera un préalable à l'expropriation qui ne peut être qu'un dernier recours ; pour ce second motif, il n'y a pas urgence au sens de la jurisprudence à communiquer immédiatement l'ensemble des études et expertises demandées par les requérants alors qu'en outre, l'expropriation sera conduite sous le plein contrôle du juge et avec le respect scrupuleux de la réglementation concernant les pièces à produire ;

- sur la communication des études et expertises démontrant que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation :

◦ sur ce point et en matière d'urgence, le conseil des requérants procède par affirmations sans aucunement étayer celles-ci ; la requête ne peut, sur ce point, qu'être rejetée ; en tout état de cause, l'ensemble des pièces à fournir en application des textes seront produites dans le cadre des procédures envisagées ;

- sur la communication de l'ensemble des documents tendant à déterminer les responsabilités quant aux fautes éventuelles : là encore, force est de constater qu'il est procédé par affirmation, sans apporter la moindre démonstration de l'urgence ; les requérants n'établissent pas en quoi la communication immédiate des pièces mentionnées dans la requête est nécessaire à la sauvegarde de leurs droits ; en outre, les requérants ne précisent pas la ou les décisions administratives qu'ils entendent contester devant le juge, de sorte qu'aucun élément ne permet d'indiquer que le juge administratif serait compétent en l'espèce ; le référé en vue d'obtenir la

communication de documents administratifs doit se rattacher à un litige relevant de la compétence administrative, ce qui n'est pas établi en l'espèce ; par ailleurs, au regard de la condition d'utilité exigée par la jurisprudence, une telle demande ne répond pas à cette exigence dans la mesure où certaines des pièces demandées et d'autres encore, relatives à la mise en place des plans communaux de sauvegarde sont librement accessibles ou peuvent être produites par la préfecture sur simple lettre, sans qu'il soit besoin d'exercer dans ce but un référé « mesure utile » ;

- pour conclure, les requérants n'ont pas établi dans leur requête que la communication immédiate des pièces mentionnées dans leur demande était nécessaire à la sauvegarde de leurs droits et que, par conséquent, leur requête, qui ne satisfait pas à la condition d'urgence, doit être rejetée ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 avril 2010 présenté pour l'Association de Défense des Victimes des Inondations de la Faute-sur-Mer et des environs et autres, qui maintiennent leurs conclusions précédentes, par les mêmes moyens ;

Ils soutiennent en outre :

- qu'en application de l'article 7 de la Charte de l'environnement ils ont le droit d'obtenir communication des études et décisions qui les conduisent à ne plus pouvoir jouir de leurs biens dans des conditions normales et qui ont trait à l'information environnementale à laquelle tout citoyen doit avoir accès ; qu'il en va de même en application des directives communautaires notamment la directive 2003/4/CE ;

- la décision de création des zones en cause a le caractère d'une véritable décision et la théorie de la connaissance acquise pourrait leur être opposée en ce qui concerne les délais de recours ;

- ils ont besoin des documents en cause pour pouvoir exercer un recours effectif au sens des stipulations de l'article 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

- dans les zones en cause, l'Etat interdit purement et simplement aux propriétaires concernés de réintégrer leur habitation ; ces propriétaires déboussolés sont ainsi poussés à accepter les rendez-vous amiables proposés par l'Etat en raison des pressions ainsi exercées par ce dernier sur la base de cette cartographie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Iselin, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice

administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision » ; que le juge des référés tient de ces dispositions le pouvoir d'ordonner en urgence, le cas échéant, la communication de documents administratifs, notamment pour mettre l'intéressé à même de former un recours contentieux, à la condition de ne faire obstacle à l'exécution d'aucune décision ;

En ce qui concerne l'ensemble des avis, analyses, études, et expertises émis ou réalisés par des personnes morales de droit public ou de droit privé, sous l'autorité du préfet de la Vendée, ayant servi de fondement à la détermination des « zones de danger extrême pour la vie et la sécurité des habitants », communément appelées « zones noires », et des « zones pour lesquelles des mesures de sécurisation des habitations devront être mises en œuvre « communément appelées « zones jaunes », sur les communes de La Faute-sur-Mer et de L'Aiguillon-sur-Mer, instituées par décisions préfectorales du 8 avril 2010 :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des écritures des requérants ainsi que des pièces versées au dossier, qu'à la suite de la tempête Xynthia, au cours de laquelle 29 personnes ont trouvé la mort sur la commune de La Faute-sur-Mer, le préfet de La Vendée, à la suite d'études conduites sous son autorité, a annoncé la création sur le territoire de la commune de La FAUTE-SUR-MER et sur celui de l'AIGUILLON-SUR-MER, deux catégories de zones, soit d'une part, les zones de danger extrême pour la vie et la sécurité des habitants (zones noires), dans lesquelles ceux-ci ne pourront réintégrer leur habitation et devront être réinstallés et, d'autre part, les zones pour lesquelles des mesures de sécurisation des habitations devront être mises en œuvre (zones jaunes) ; que, toutefois, l'Etat n'a, à ce jour, pas souhaité rendre publiques les différentes études et expertises ayant permis d'établir la cartographie de ces zones ;

Considérant qu'en égard au caractère étendu des zones dont s'agit, à l'importance des conséquences qu'entraîne leur mise en œuvre notamment sur le droit de propriété des intéressés et à la circonstance que l'Etat a d'ores et déjà engagé avec les nombreux habitants dont les résidences sont situées en « zone noire », le processus de concertation préalable à la déclaration d'utilité publique laquelle, en application des dispositions du code de l'environnement, devrait ultérieurement permettre sous réserve d'une éventuelle contestation de sa légalité devant le juge administratif, l'expropriation des personnes refusant de céder leur bien immobilier à l'amiable, ainsi que de la nécessité pour les habitants concernés par les deux types de zones précitées, de pouvoir prendre en toute connaissance de cause la décision d'entrer dans ce processus amiable ou, au contraire, de contester par la voie contentieuse, le zonage ainsi retenu, la communication immédiate des différents documents susvisés doit être regardée, dans les circonstances particulières de l'espèce, comme nécessaire à la sauvegarde des droits des requérants, tant devant la juridiction administrative, que dans le cadre du processus de négociation amiable déjà engagé par l'Etat ; que, par suite, il y a lieu d'ordonner au préfet de La Vendée de communiquer à ces derniers les documents sollicités dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

En ce qui concerne l'ensemble des avis, analyses, études et expertises, émis ou réalisés par des personnes morales de droit public ou de droit privé, sous l'autorité de l'Etat, démontrant que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation, conformément aux dispositions de l'article L.561-1 du code de l'environnement :

Considérant que si les requérants allèguent que les documents susvisés leur sont indispensables pour apprécier si les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation, et ceci conformément aux dispositions de l'article L.561-1 du code de l'environnement, il est constant que cette appréciation ne pourra être discutée que lors de la phase d'expropriation devant être mise ultérieurement en œuvre s'agissant des habitants concernés par le zonage critiqué, plus particulièrement par les « zones noires », et que dans le cadre de cette procédure d'expropriation juridiquement et strictement encadrée par les articles R.561-1 et suivants du code de l'environnement, ils pourront s'exprimer lors de l'enquête publique sur la base des documents qui seront nécessairement mis à leur disposition dans le cadre de cette procédure ; qu'en outre, à ce jour, aucune décision administrative susceptible de faire l'objet d'un recours n'a été prise dans le cadre de cette future procédure d'expropriation ; que, dès lors, les requérants n'établissent pas que la communication immédiate des pièces susvisées soit nécessaire à la sauvegarde de leurs droits devant la juridiction administrative ; que leurs conclusions susvisées doivent, des lors, être rejetées ;

En ce qui concerne l'ensemble des études, analyses, décisions et procès verbaux de réunion relatifs à l'entretien des digues et à la mise en place des mesures de protection et de lutte contre le risque d'inondation sur le territoire de la commune de la Faute-sur-Mer, par toute personne et notamment le syndicat des marais, et sur le territoire de l'Aiguillon-sur-Mer, à l'élaboration et à la mise en application anticipée du Plan de Prévention du Risque Inondation sur le territoire des deux communes, aux mesures adoptées, notamment par l'Etat, afin de prévenir les conséquences dommageables dès l'alerte donnée par Météo France le 26 février 2010 annonçant la tempête Xynthia, à l'étude réalisée en octobre 2008 par la DDE de la Vendée, relative aux risques d'inondation sur les communes de L'Aiguillon-sur-mer et de La Faute-sur-mer :

Considérant que les requérants qui, sur ce point, se bornent à faire état, sans autre précision, de ce qu'ils envisagent « très sérieusement » et très prochainement, d'introduire des actions contentieuses « en vue d'engager la responsabilité de l'ensemble des acteurs de ce dossier, et en particulier l'Etat », ne sauraient être regardés, là encore, comme établissant que la communication immédiate des documents énumérés ci-dessus soit nécessaire à la sauvegarde de leurs droits devant la juridiction administrative ; qu'en outre ils n'établissent pas que de telles actions en responsabilité, eu égard à la procédure qui leur est applicable, devraient nécessairement être engagées dans un délai rapproché, sous peine d'irrecevabilité ; que, dans ces conditions, les conclusions relatives à la communication par la voie du référé, des documents susvisés, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, et au bénéfice des requérants la somme globale de 1 200 euros en application desdites dispositions ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet de la Vendée de communiquer à l'Association de Défense des Victimes des inondations de la Faute-sur-Mer et autres, dans le délai de 15 jours suivant la notification de la présente ordonnance, l'ensemble des avis, analyses, études et expertises émis ou réalisés par des personnes morales de droit public ou de droit privé, sous l'autorité du préfet de la Vendée, ayant servi de fondement à la détermination des « zones de danger extrême pour la vie et la sécurité des habitants », communément appelées « zones noires », et des « zones pour lesquelles des mesures de sécurisation des habitations devront être mises en œuvre », communément appelées « zones jaunes », sur les communes de La Faute-Sur-Mer et de L'Aiguillon-Sur-Mer, instituées par décisions préfectorales du 8 avril 2010.

Article 2 : Le préfet de la Vendée versera à l'Association de Défense des Victimes des Inondations de la Faute-sur-Mer, à M. Machuron-Mandard, à M. et Mme Couderc, à Mme Naudin à Mme Corda et à Mme De Lepinay la somme globale de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté .

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES VICTIMES DES INONDATIONS DE LA FAUTE-SUR-MER, à M. Xavier MACHURON-MANDARD, à M. et Mme René et Yvette COUDERC, à Mme Pierrette NAUDIN, à Mme Anne CORDA, à Mme Geneviève DE LEPINAY et au préfet de La Vendée.

Fait à Nantes, le 29 avril 2010.

Le juge des référés,

B. ISELIN

La République mande et ordonne
au préfet de la Vendée,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution de la présente ordonnance.
Pour expédition conforme,
Le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

cl

N° 1001030

ASSOCIATION DE DEFENSE DES INTERETS
DES VICTIMES DE XYNTHIA (DIVX)

M. Moreau
Juge des référés

Audience du 26 mai 2010
Ordonnance du 1^{er} juin 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés
du Tribunal administratif de Poitiers

Vu la requête en référé et le mémoire ampliatif, enregistrés les 3 mai et 5 mai 2010, sous le n° 1001030, présentée pour l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES INTERETS DES VICTIMES DE XYNTHIA (DIVX), dont le siège social est 30 route de la Plage à Aytré (17440), par Me Macera ;

L'ASSOCIATION DIVX demande au juge des référés :

- de prononcer la suspension d'exécution de la décision par laquelle le préfet de la Charente-Maritime a défini par cartographie des zones de danger de submersion avéré pour les habitants d'Aytré ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

- que les 27 et 28 février 2010, la tempête dénommée Xynthia s'est abattue sur une large bande du territoire, provoquant des décès et de nombreux dégâts matériels ; qu'elle a engendré des phénomènes de submersion marine et d'érosion exceptionnels sur les côtes de la Charente-Maritime ; qu'à Aytré, la tempête et la submersion ont provoqué de nombreux dégâts, causé de nombreux blessés et provoqué 3 décès ;

- qu'à la suite de la tempête, une étude a été conduite sous l'autorité du préfet de la Charente-Maritime pour identifier les zones des communes sinistrées présentant un danger pour la vie humaine ; que selon un communiqué du 8 avril 2010, cette étude aurait été rédigée par des ingénieurs et techniciens, renforcés par des experts nationaux ; que selon le même communiqué, la définition de ces zones combine quatre critères et qu'au terme de cette étude, trois types de zones (noires, jaunes, oranges) ont été identifiés ; que le 7 avril 2010, le préfet a présenté aux élus une cartographie de ces zones et que le 8 avril, il a, dans chaque commune, communiqué le document de zonage aux sinistrés, aux associations de sinistrés, et également sur son site Internet ; qu'à Aytré, 41 maisons sont classées en zone noire présentant un danger avéré de mort, 150 ont été répertoriées en zone jaune et une zone orange où figure un hôtel a été définie ; que, malgré sa demande, elle n'a

pas obtenu du préfet la communication des documents ayant servi de base à l'élaboration de la cartographie ; que la présente requête est présentée parallèlement à une requête en annulation pour excès de pouvoir et qu'elle présente simultanément une requête en référé, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative pour qu'il soit enjoint au préfet de lui communiquer divers documents ;

- que la requête est recevable en ce qui concerne son intérêt à agir, au vu de ses statuts, déposés en préfecture ;

- que la requête est recevable en ce qui concerne son objet ; que, nonobstant la forme de la cartographie, on se trouve en présence d'une véritable décision de l'administration faisant grief ; que le document de zonage produit des effets juridiques et affecte l'ordonnement juridique ; qu'il modifie la situation des propriétaires en incluant leurs habitations dans des zones où des conséquences juridiques et matérielles sont prescrites ; que le document a décidé la destruction des habitations situées en zone noire ; que, de ce document découlent des dispositions directement opposables aux administrés ;

- qu'il y a urgence à suspendre l'exécution du document de zonage car il impose des normes d'une extraordinaire gravité qui limitent la liberté des sinistrés et leur droit de propriété ; que si l'exécution du document n'est pas suspendue, une procédure d'expropriation sera engagée, dans des délais très brefs ; que l'exécution de la décision porterait atteinte de manière grave et immédiate aux droits et intérêts des sinistrés ;

- qu'il existe des doutes sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; que le document de zonage contient des vices de forme, n'étant ni signé, ni assorti d'une motivation, contrairement aux exigences des lois du 11 juillet 1979 et du 12 avril 2000 ; qu'il est également entaché de vices de procédure ayant été élaboré sans concertation, ni enquête publique ; que, par analogie ou extension des procédures existant en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, un tel vice affecte une formalité substantielle ; que le document de zonage n'a pas fait l'objet d'une réelle publication, ce qui le rend inopposable aux tiers ; que le document de zonage ne repose sur aucun fondement légal quant à la détermination des zones, n'étant ni un P.P.R.N ni un P.L.U et quant à la mise en place et au fondement des procédures d'expropriation ; que les dispositions de l'article L. 561-1 du code de l'environnement ne permettent pas le recours à la procédure d'expropriation en cas de risque de submersion marine ou de tempête ;

- qu'au plan de la légalité interne, le document de zonage ne respecte pas les principes fondamentaux régissant la délimitation de zones soumises à des risques naturels ; qu'il ne respecte pas le principe de proportionnalité, le souci d'équilibre entre les enjeux en présence et le principe d'égalité ; que le document a été établi de manière superficielle et arbitraire ; que ce document ne respecte pas les conditions relatives à la mise en place et au financement des procédures d'expropriation des biens exposés à des risques naturels ; que la délimitation ne démontre pas l'absence de solution alternative moins coûteuse, ni l'absence d'autres mesures de sauvegarde fiables ;

Vu, enregistré le 12 mai 2010, le mémoire en défense présenté par le préfet de la Charente-Maritime, tendant au rejet de la requête.

Il soutient :

- que la requête au fond est entachée d'irrecevabilités qui rejaillissent sur la présente requête

en référé ; qu'il n'est pas justifié d'un mandat de représentation de la personne morale requérante ; que la requête n'est pas dirigée contre une décision au sens de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ; qu'après la catastrophe provoquée par la tempête Xynthia, l'Etat s'est engagé à mettre hors de danger les vies humaines et a élaboré des cartographies pour préparer le périmètre des actions menées dans le cadre du dispositif de solidarité consistant à informer les personnes résidant dans les zones de solidarité de la possibilité de rachat de leur propriété par l'Etat ; qu'il n'est pas question d'expropriation immédiate ; qu'à défaut d'acquisition amiable, des procédures d'expropriation pourront être engagées, avec des expertises contradictoires et que les juridictions compétentes se prononceront ; que la cartographie ne préjuge pas du périmètre de la déclaration d'utilité publique et est un acte préparatoire aux procédures à venir qui nécessiteront l'édiction de décisions administratives ; qu'eu égard aux effets qu'elle produit, la cartographie s'inscrit dans le processus d'édiction d'actes non encore intervenus et n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation ou en suspension ;

- qu'à titre subsidiaire, la condition d'urgence n'est pas réalisée, eu égard aux effets de la cartographie ; que le seul effet de la délimitation des zones de solidarité est d'informer les personnes y résidant de la possibilité de rachat de leur propriété ; que le zonage n'impose en aucun cas l'évacuation ou la délocalisation des habitants, ni la destruction de leurs habitations ; qu'une éventuelle suspension de la cartographie n'empêcherait pas la mise en œuvre de la procédure de déclaration d'utilité publique et que la suspension demandée ne revêt aucun caractère d'utilité ; qu'en tout état de cause, l'intérêt général et la solidarité nationale s'opposent à la suspension sollicitée ;

- qu'aucun des moyens de légalité externe ou interne soulevés n'est de nature à justifier la suspension de la cartographie ; qu'en raison de sa nature, le document ne pouvait être signé et qu'il n'est soumis ni aux dispositions de la loi du 12 avril 2000 ni à celles de la loi du 11 juillet 1979 ; que les documents ont été présentés lors de réunions publiques et que les critères retenus ont été exposés ; que le zonage, eu égard à son objet, n'avait pas à être précédé d'une enquête publique et que celle-ci interviendra par la suite ; que l'obligation de concertation n'existe pas en l'espèce ; que le zonage n'a pas vocation à être opposable aux tiers ; que ce zonage n'a pas vocation à se substituer aux documents d'urbanisme ; que son élaboration n'est pas soumise aux législations concernant ces documents ; que les zonages ont été définis sur la base de critères objectifs ; que les dispositions de l'article L. 561-1 du code de l'environnement seront mises en œuvre lors du lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique.

Vu, enregistré le 20 mai 2010, le mémoire en réplique présenté pour l'ASSOCIATION DIVX tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens.

Elle soutient en outre :

- qu'un mandat a bien été donné pour représenter l'association ;

- que peuvent être contestés en justice des décisions non matérialisées en un acte formel ; que la décision attaquée fait bien grief, même si elle doit être suivie d'autres mesures ; que le document de zonage a bien entendu défini les zones noires comme des zones à délocaliser et que la décision de principe a été prise ; que le préfet a traduit dans son comportement les décisions gouvernementales présentées comme arrêtées ou irrévocables ; que des premières mesures d'application ont été mises en œuvre ; que, dans une ordonnance du 29 avril 2010, le juge des référés du Tribunal administratif de Nantes a qualifié de « décisions » des mesures similaires ;

- que l'urgence réside dans le fait que des procédures d'expropriation vont être engagées à bref délai pour les habitants qui refuseraient de vendre leur maison ; que l'urgence réside ainsi dans la nécessité de faire respecter les droits et les besoins des sinistrés dans les zones noires au regard des explications contradictoires et confuses données par les autorités ;

- que le zonage repose sur des critères incohérents ou contradictoires.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mai 2010 :

- le rapport de M. Moreau, président, juge des référés ;

- les observations de Me Macera, avocat au barreau de Bayonne, représentant l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES INTERETS DES VICTIMES DE XYNTHIA (DIVX) ;

- les observations de M. Nieto, attaché principal, responsable du pôle contentieux à la direction départementale des territoires et de la mer, représentant le préfet de la Charente-Maritime ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par le préfet de la Charente-Maritime :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, les 27 et 28 février 2010, la tempête dénommée Xynthia a engendré des phénomènes d'érosion et de submersion marine sur les côtes de la Charente-Maritime ; qu'elle a notamment occasionné dans la commune d'Aytré de très nombreux et graves dégâts matériels et y a provoqué le décès de trois personnes ; que le préfet de la Charente-Maritime, sous l'autorité duquel diverses études ont été conduites a, les 7 et 8 avril 2010, rendu public un zonage de la commune d'Aytré permettant, selon lui, d'identifier les zones présentant un danger pour la vie humaine ; que si le préfet n'a pas alors précisé les procédures

juridiques qu'il entendait mettre en œuvre ni indiqué le fondement légal des études et du zonage réalisés, il est constant qu'il a présenté aux élus et à la population un document cartographique identifiant, dans la commune d'Aytré une zone d'extrême danger à délocaliser (dite zone noire), une zone submergée à prescriptions spécifiques (dite zone jaune) et une zone de danger à expertiser (dite zone orange) ; que la présentation de cette cartographie s'est accompagnée de la publication d'un communiqué de presse émanant de la préfecture de la Charente-Maritime indiquant que la catastrophe avait conduit les autorités publiques à arrêter une politique de protection des vies humaines, « y compris au besoin en décidant que certaines zones seraient rendues inhabitables » et d'accompagnement des sinistrés « notamment en termes de logement pour ceux résidant dans les zones inhabitables » ; que le même document indiquait qu'au terme des études menées, divers types de zones avaient été identifiés, notamment les zones noires présentant un danger avéré de mort, dans lesquelles « les habitants devront être relogés » ; qu'il résulte des termes de la légende de la cartographie et du communiqué susmentionné que le préfet a entendu, les 7 et 8 avril 2010, prendre, en matière de zonage, non de simples mesures préparatoires, mais des actes faisant grief, dont les conséquences juridiques étaient énoncées et dont le caractère décisif s'évinçait du contenu des documents et des conditions dans lesquelles ils ont été révélés ;

Considérant toutefois que l'urgence justifie que soit prononcé la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, postérieurement à l'édiction des mesures contestées par l'association requérante, les services de l'Etat ont procédé à l'adaptation de la cartographie du zonage de la commune d'Aytré et publié un nouveau document substituant à la « zone d'extrême danger à délocaliser » une « zone de solidarité » ; qu'il est constant que désormais l'Etat entend informer les personnes résidant dans des zones de solidarité de la possibilité du rachat de leur propriété dans le cadre d'une procédure amiable ; qu'il résulte des documents produits que c'est seulement en l'absence d'acquisition amiable que pourra être mise en œuvre, le cas échéant, une procédure d'expropriation, dans le cadre des dispositions de l'article L. 561-1 du code de l'environnement, en respectant les formes et procédures prévues par ce texte et sous le contrôle des juges compétents ; qu'il n'est pas sérieusement contestable qu'en l'état, le zonage réalisé dans la commune d'Aytré n'a pour seule conséquence que de permettre aux habitants concernés d'entrer dans le processus amiable d'acquisition instauré par l'Etat ; qu'en revanche, et quelles qu'aient pu être sur ce point, les intentions initiales de l'Administration, il ne résulte d'aucun document que ce zonage ait des effets coercitifs ; qu'il n'entraîne notamment par lui-même aucune expropriation, dépossession, évacuation, délocalisation, destruction ou interdiction d'habiter et n'a pas pour effet de modifier les règles de droit applicables dans la commune d'Aytré, notamment en matière d'urbanisme ; que, dans ces conditions, l'association requérante n'établit pas que l'institution du zonage contesté porte une atteinte grave et immédiate aux intérêts de ses adhérents ; qu'en l'absence de la condition d'urgence exigée par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la requête en référé de l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES INTERETS DES VICTIMES DE XYNTHIA (DIVX) ne peut qu'être rejetée, y compris pour ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête de l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES INTERETS DES VICTIMES DE XYNTHIA (DIVX) est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES INTERETS DES VICTIMES DE XYNTHIA (DIVX) et au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Copie, pour information, sera adressée au préfet de la Charente-Maritime.

Fait à Poitiers, le 1^{er} juin 2010.

Le juge des référés,

Le greffier d'audience,

Signé

Signé

J.J. MOREAU

C. LANGELLIER

La République mande et ordonne à la le ministre d'état, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable.et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat. en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,

D. GERVIER

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

cl

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1001029

ASSOCIATION DE DEFENSE DES INTERETS
DES VICTIMES DE XYNTHIA (DIVX)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Moreau
Juge des référés

Le juge des référés
du Tribunal administratif de Poitiers

Ordonnance du 1^{er} juin 2010

Vu la requête en référé, enregistrée le 3 mai 2010, sou le n° 1001029, présentée pour l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES INTERETS DES VICTIMES DE XYNTHIA (DIVX), dont le siège est 30 route de la Plage à Aytré (17440), par Me Macera ;

L'ASSOCIATION DIVX demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative d'ordonner au préfet de la Charente-Maritime de lui communiquer :

- la décision intégrale de définition par cartographie des zones de danger de submersion avéré pour les habitants d'Aytré ;

- les études ayant servi de fondement à la détermination des « zones noires, oranges et jaunes » dans la commune d'Aytré ;

- les études démontrant que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation, conformément aux dispositions de l'article L. 561-1 du code de l'environnement ;

- les études et décisions relatives à l'entretien des digues et des dunes sur le territoire de la commune d'Aytré ;

- les études et décisions relatives à l'élaboration du plan de prévention du risque inondation sur le territoire de la commune d'Aytré ;

- les mesures adoptées afin de prévenir les conséquences dommageables dès l'alerte donnée par Météo France le 26 février 2010 annonçant la tempête Xynthia.

Elle soutient :

- que les 27 et 28 février 2010, la tempête Xynthia a engendré des phénomènes de submersion marine et d'érosion exceptionnels sur les côtes de la Charente-Maritime ; qu'à Aytré, elle a provoqué de nombreux dégâts et a causé des préjudices aux personnes, occasionnant de nombreux blessés et trois décès ;

- qu'à la suite de la tempête, une étude a été conduite sous l'autorité du préfet de la Charente-Maritime pour identifier les zones présentant un danger pour la vie humaine ; que cette étude aurait été effectuée par des ingénieurs et techniciens de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M), renforcés par des experts nationaux ; qu'un communiqué de la préfecture du 8 avril 2010 explique les critères de définition des zones et précise que trois types de zones ont été identifiés (noires, jaunes et oranges) ; que le préfet a présenté aux élus une cartographie des zones et le 8 avril 2010 a communiqué ce document de zonage dans les communes concernées ; qu'à Aytré, 41 maisons ont été classées en zone noire, dans laquelle les habitations doivent disparaître et les habitants être délocalisés ; que 150 maisons sont répertoriées en zone jaune et qu'une zone orange limitée a été définie ; que le 16 avril 2010, elle a demandé au préfet de lui communiquer les documents ayant servi à l'élaboration de la cartographie et n'a obtenu aucune réponse ; qu'elle présente donc une demande d'injonction sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ; que parallèlement, elle forme auprès du Tribunal administratif une requête en annulation contre le document de zonage et une demande de référé suspension ;

- que la requête est recevable ; qu'elle a intérêt à agir au regard de ses statuts et a été déclarée en préfecture le 25 mars 2010 ;

- qu'il y a urgence à obtenir la mesure sollicitée ; que les documents sollicités sont indispensables pour contester le document de zonage et pour qu'elle puisse défendre les intérêts de ses membres lors de différentes procédures ; que les délais contentieux sont courts et que les instances sont sur le point de débiter ; que l'urgence la dispense de saisir au préalable la Commission d'accès aux documents administratifs, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat ;

- que la mesure sollicitée est utile ; qu'elle doit disposer des documents demandés pour contester la légalité de la décision de définition des zones, ainsi que les bases juridiques de la procédure d'expropriation que l'Etat va mettre en œuvre, et pour engager des actions en responsabilité administrative ;

Vu, enregistré le 5 mai 2010, le mémoire ampliatif présenté pour l'ASSOCIATION DIVX qui conclut aux mêmes fins que la requête et demande en outre la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 12 mai 2010, le mémoire en défense présenté par le préfet de la Charente-Maritime tendant au rejet de la requête.

Il soutient :

- qu'à titre principal, elle est irrecevable ; que l'association requérante ne justifie pas d'un mandat donné pour sa représentation en justice ;

- qu'à titre subsidiaire, les conditions exigées par l'article L. 521-3 du code de justice administrative ne sont pas réunies, l'association ne démontrant pas que les communications

demandées soient justifiées par une urgence et aient un caractère utile au sens de la jurisprudence ;

- que s'agissant de la communication de la décision de définition par cartographie des zones de danger de submersion avéré et des études ayant servi à la détermination des zones, il résulte de la jurisprudence qu'une demande de communication ne remplit pas la condition d'urgence lorsqu'un recours au fond est déposé, la communication de pièces n'étant pas nécessaire à l'introduction du recours ; qu'elle est aussi dépourvue d'utilité lorsque le recours au fond a été présenté ; qu'il appartiendra au juge au fond d'ordonner les mesures qu'il estime nécessaire ; qu'en l'espèce, l'association indique elle-même avoir déposé un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la définition des zones de submersion ; qu'au demeurant, le document de zonage n'impose aucune évacuation, délocalisation des habitants ou destruction des habitations ; que les autres instances invoquées n'établissent pas la nécessité de la communication immédiate des documents demandés ;

- que sur la communication des études démontrant le caractère plus coûteux des moyens de sauvegarde et de protection que les indemnités d'expropriation, l'urgence n'est ni démontrée ni alléguée ; qu'il est constant que ce point ne pourra être discuté que dans le cadre d'une phase d'expropriation, pour laquelle aucune décision n'a encore été prise ;

- que l'urgence des autres mesures de communication n'est pas démontrée ; que les actions en responsabilité évoquées ne sont pas enfermées dans de courts délais ; que l'association n'établit pas la nécessité de cette communication immédiate pour sauvegarder ses droits ;

Vu, enregistré le 20 mai 2010, le mémoire en réplique présenté pour l'ASSOCIATION DIVX tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens, et en outre à ce qu'il soit imparté au préfet de la Charente-Maritime un délai de 10 jours pour communiquer les documents demandés sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

Elle soutient en outre :

- qu'un mandat pour agir en justice a bien été donné à son bureau par l'Assemblée générale du 10 avril 2010 ;

- que la communication demandée des documents ayant servi au zonage n'a pas la même utilité que la mesure de communication que le Tribunal administratif pourrait ordonner dans l'instance au fond ; que cette communication n'est pas utile uniquement pour contester le document de zonage, mais qu'elle a d'autres effets ; qu'elle est indispensable aux sinistrés pour prendre une décision quant aux propositions d'acquisition amiable qui leur ont été faites et qu'il est primordial de connaître les fondements du placement de leurs biens en zone noire ; qu'il leur est demandé de prendre une décision rapide ;

- que s'agissant des études sur les moyens de sauvegarde et de protection de la population, leur communication est indispensable pour l'appréciation de l'opportunité d'accepter l'offre d'acquisition amiable, même si l'appréciation et la comparaison des coûts ne pourraient être discutées que lors de la phase d'expropriation ;

- que les sinistrés veulent introduire dès maintenant des actions en responsabilité et qu'il ne s'agit pas de simples intentions hypothétiques et futures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. » ; que le juge des référés tient de ces dispositions le pouvoir d'ordonner la communication de documents administratifs, à la condition de ne faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant que, contrairement à ce que soutient le préfet de la Charente-Maritime, l'association requérante justifie du mandat donné par son assemblée générale aux fins d'ester en justice et de la représenter ; que la fin de non-recevoir opposée par le préfet ne peut, en tout état de cause, qu'être rejetée.

Sur les conclusions présentées par l'association DIVX :

- En ce qui concerne les documents ayant servi à la définition par cartographie et à la détermination des zones dites « noires », « oranges » et « jaunes » sur le territoire de la commune d'Aytré :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des pièces produites par l'association requérante qu'à la suite de la tempête Xynthia qui, les 27 et 28 février 2010 a occasionné d'importants dégâts et a causé la mort de trois personnes dans la commune d'Aytré, le préfet de la Charente-Maritime a, à la suite d'études et de visites conduites sous son autorité, annoncé le 8 avril 2010, l'institution, matérialisée par une cartographie, de trois types de zones sur le territoire de la commune d'Aytré ; que ce zonage identifie d'une part des zones d'extrême danger (dites « zones noires ») présentant un danger avéré de mort, pour lesquelles les habitants devraient être relogés, d'autre part des zones présentant un risque de submersion pouvant être maîtrisé par des prescriptions complémentaires (dites « zones jaunes »), enfin une zone nécessitant une expertise complémentaire (dite « zone orange ») ; qu'il n'est pas contesté que, nonobstant des demandes en ce sens émanant notamment de l'association requérante, l'Etat n'a pas rendu publics les documents et études ayant conduit à l'élaboration de ce zonage et à l'établissement de la cartographie susmentionnée ;

Considérant qu'eu égard aux caractéristiques des zones dont s'agit, à l'importance des conséquences que peut entraîner le zonage sur les droits des habitants et à la circonstance non contestée que l'Etat a, d'ores et déjà, proposé aux sinistrés dont les habitations sont situées en « zone noire » l'acquisition amiable de leurs biens avant l'engagement de toute procédure d'expropriation, il est nécessaire, pour les habitants concernés, devant la confusion de l'expression publique, de disposer de tous les éléments d'information leur permettant d'accepter ou non, en toute connaissance

de cause, de s'engager dans le processus amiable ci-dessus évoqué ou, au contraire, d'envisager le moment venu la contestation, par voie contentieuse, de mesures coercitives ; qu'ainsi, dans les circonstances particulières de l'espèce, même si l'ASSOCIATION DIVX a formé devant le Tribunal administratif un recours pour excès de pouvoir contre le zonage retenu, la communication immédiate des documents sollicités susvisés doit être regardée comme utile à la sauvegarde des droits de ses adhérents et qu'elle est justifiée par l'urgence à répondre aux propositions d'acquisition émanant de l'Etat ; qu'il y a donc lieu d'ordonner au préfet de la Charente-Maritime de communiquer à l'association requérante les documents sollicités dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il y a également lieu, en l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte de 500 euros par jour de retard ;

- En ce qui concerne les études démontrant que les moyens de sauvegarde et de protection des populations se révèlent plus coûteux que les indemnités d'expropriation, conformément aux dispositions de l'article L. 561-1 du code de l'environnement :

Considérant que l'ASSOCIATION DIVX soutient que la communication de ces documents lui est indispensable pour apprécier si les conditions posées par les dispositions de l'article L. 561-1 du code de l'environnement sont réalisées ; que toutefois, ainsi que le soutient le préfet de la Charente-Maritime, cette appréciation ne pourra être effectuée que lors de la phase d'expropriation pouvant être mise en œuvre ultérieurement et qu'à cette occasion les habitants concernés pourront disposer des documents nécessaires ; que, de plus, à la date de la présente décision, aucune information n'a été donnée par les services de l'Etat quant à l'engagement imminent d'une éventuelle procédure d'expropriation et qu'a fortiori, aucune décision administrative n'est intervenue dans le cadre d'une telle procédure ; que dès lors, l'association requérante n'établit pas que la communication immédiate des études susvisées soit utile à la défense des intérêts et à la sauvegarde des droits de ses membres ;

- En ce qui concerne les études et décisions relatives à l'entretien des digues et des dunes sur le territoire de la commune d'Aytré, les études et décisions relatives à l'élaboration du Plan de prévention du risque inondation d'Aytré et les mesures adoptées afin de prévenir les conséquences dommageables dès l'alerte donnée par Météo France le 26 février 2010 annonçant la tempête Xynthia :

Considérant que, pour solliciter la communication des documents susmentionnés, l'association requérante fait état de ce qu'elle envisage des actions en responsabilité devant la juridiction administrative et soutient que ces actions doivent être introduites « dès maintenant » ; que cependant, elle n'établit ni que la communication immédiate de tels documents soit utile à la sauvegarde des droits de ses membres ni que les actions qu'elle envisage devraient nécessairement être engagées à bref délai ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat le versement, au profit de l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES INTERETS DES VICTIMES DE XYNTHIA (DIVX), d'une somme de 1 000 euros au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens.

O R D O N N E

Article 1er : Il est enjoint au préfet de la Charente-Maritime de communiquer à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES INTERETS DES VICTIMES DE XYNTHIA (DIVX) dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente ordonnance l'ensemble des études et documents réalisés sous l'autorité du préfet et ayant servi à l'établissement, par cartographie, des zones de danger de la commune d'Aytré et à la définition des zones « noires », « jaunes » et « oranges », telles que révélées le 8 avril 2010. A défaut de communication des documents dans le délai susmentionné, une astreinte de 500 euros (cinq cents euros) par jour de retard est prononcée à l'encontre de l'Etat.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejetée.

Article 3 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES INTERETS DES VICTIMES DE XYNTHIA (DIVX) la somme de 1 000 euros (mille euros) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES INTERETS DES VICTIMES DE XYNTHIA (DIVX), au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et au préfet de la Charente-Maritime.

Fait à Poitiers, le 1^{er} juin 2010.

Le juge des référés,

Signé

J.J. MOREAU

La République mande et ordonne à la le ministre d'état, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat. en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,

N. COLLET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 1^{er} mars 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOCE1005933A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les événements naturels d'intensité anormale non assurables (inondations et coulées de boue, inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues) qui ne relèvent pas de la garantie tempête, ouragans, cyclones prévue par l'article L. 122-7 (1^{er} alinéa) du code des assurances, survenus à l'occasion des intempéries du 27 février au 1^{er} mars 2010 pour l'ensemble des communes des départements désignés ci dessous.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2010.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
ERIC WOERTH

ANNEXE

*Inondations et coulées de boue
et mouvements de terrain*

Département de la Charente-Maritime.
Département des Deux-Sèvres.
Département de la Vendée.
Département de la Vienne.

Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues

Département de la Charente-Maritime.

Département de la Vendée.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 11 mars 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOCE1006974A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 11 mars 2010 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour les risques et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, sauf les constatations effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 2010.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, directeur de la sécurité civile,
A. PERRET*

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur « assurances »,
F. PESIN*

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
E. QUERENET de BREVILLE*

ANNEXE I

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

*Inondation et choc mécanique liés à l'action des vagues
du 27 au 28 février 2010*

Communes d'Arcachon, Arès (1), Audenge (1), Bourg (1), Braud-et-Saint-Louis (1), Cantenac (1), Gauriac (1), Jau-Dignac-et-Loirac (1), Labarde (1), Lège-Cap-Ferret, Teste-de-Buch (La), Verdon-sur-Mer (Le).

*Inondation et choc mécanique liés à l'action des vagues
du 27 février 2010 au 1^{er} mars 2010*

Communes de Macau (1), Saint-Yzans-de-Médoc (1).

*Inondation et choc mécanique liés à l'action des vagues
du 28 février 2010*

Communes d'Andernos-les-Bains (3), Bégadan (1), Lanton (1), Plassac (1), Saint-Androny (1), Saint-Estèphe (1), Saint-Seurin-de-Cadourne (1), Saint-Vivien-de-Médoc (1), Talais (1), Valeyrac (1).

*Inondation et choc mécanique liés à l'action des vagues
du 28 février 2010 au 1^{er} mars 2010*

Communes d'Anglade (1), Gujan-Mestras (1), Lamarque (1), Saint-Christoly-Médoc (1), Soussans (1).

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Inondation et choc mécanique liés à l'action des vagues
du 27 au 28 février 2010*

Communes de Batz-sur-Mer (3), Baule-Escoublac (La) (1), Croisic (Le) (1), Indre (1), Paimbœuf (1), Piriac-sur-Mer (1), Pornic (1), Pornichet (1), Saint-Etienne-de-Montluc (1), Saint-Michel-ChefChef (1).

*Inondation et choc mécanique liés à l'action des vagues
du 27 février 2010 au 1^{er} mars 2010*

Commune de Bernerie-en-Retz (La) (1).

*Inondation et choc mécanique liés à l'action des vagues
du 28 février 2010*

Communes d'Assérac (1), Bouée (2), Bourgneuf-en-Retz (1), Cordemais (1), Corsept (1), Couëron (1), Donges (1), Frossay (1), Guérande (1), Lavau-sur-Loire (2), Mesquer (2), Montoir-de-Bretagne (1), Moutiers-en-Retz (Les) (1), Pellerin (Le) (1), Plaine-sur-Mer (La) (1), Pouliguen (Le) (1), Préfailles (1), Saint-Brevin-les-Pins (2), Saint-Jean-de-Boiseau (1), Saint-Molf (1), Saint-Nazaire (1), Turballe (La) (1).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 10 mai 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOCE1012624A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu les avis rendus le 22 avril 2010 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, les mouvements de terrain et les vents cycloniques.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour les risques et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II ci-après, pour les risques et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de constatations figure entre parenthèses dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, sauf les constatations effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Les dispositions de l'arrêté du 30 mars 2010 sont modifiées en ce qui concerne le département de la Gironde pour la commune de Bordeaux, commune reconnue en état de catastrophe naturelle :

Au lieu de : « Inondation et coulée de boue du 27 février 2010 », lire : « Inondation et coulée de boue du 28 février 2010 ».

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 2010.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité civile,
A. PERRET*

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service,
H. DE VILLEROCHÉ

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
E. QUERENET DE BREVILLE

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
chargée de l'outre-mer,*
Pour la ministre et par délégation :
Le délégué général à l'outre-mer,
V. BOUVIER

ANNEXES

ANNEXE I

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Mouvement de terrain du 23 mars 2010

Commune de Pelvoux.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Inondation et choc mécanique liés à l'action des vagues du 22 décembre 2009

Communes de Cagnes-sur-Mer (2), Nice (2), Saint-Laurent-du-Var (2), Villeneuve-Loubet (2).

Inondation et choc mécanique liés à l'action des vagues du 22 au 23 décembre 2009

Commune d'Antibes (4).

Inondation et choc mécanique liés à l'action des vagues du 22 au 25 décembre 2009

Commune de Cannes (3).

Inondation et choc mécanique liés à l'action des vagues du 1^{er} janvier 2010

Communes de Cagnes-sur-Mer (3), Cannes (4), Villeneuve-Loubet (3).

Inondation et choc mécanique liés à l'action des vagues du 1^{er} au 2 janvier 2010

Communes d'Antibes (5), Nice (3), Saint-Laurent-du-Var (3), Vallauris (1).

Mouvement de terrain du 13 au 14 décembre 2008

Commune de Grasse.

Mouvement de terrain du 22 au 29 décembre 2009

Commune de Nice (3).

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

*Inondation et choc mécanique
liés à l'action des vagues du 28 février 2010*

Communes d'Asnelles (1), Colleville-Montgomery (1), Géfosse-Fontenay (1), Grandcamp-Maisy (1), Langrune-sur-Mer (1), Saint-Côme-de-Fresné (1), Ver-sur-Mer (1).

Inondation et coulée de boue du 25 juin 2009

Commune d'Hermanville-sur-Mer (1).

Mouvement de terrain du 7 septembre 2009 au 2 décembre 2009

Commune de Pré-d'Auge (Le)

DÉPARTEMENT DU CHER

Inondation et coulée de boue du 9 août 2009

Commune de Montigny (1).

DÉPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR

*Inondation et choc mécanique
liés à l'action des vagues du 28 février 2010*

Communes de Binic (1), Languoux (1), Yffiniac (1).

Inondation et coulée de boue du 27 au 28 février 2010

Communes de Dinan (3), Gouelin (1), Grâces (1), Méillac (1), Morieux (1), Plouër-sur-Rance (2), Pommeret (1), Quessoy (1), Quiou (Le) (1), Saint-Caradec (1), Sainte-Tréphine (2).

Inondation et coulée de boue du 28 février 2010

Communes de Plédran (1), Plénée-Jugon (2), Plourhan (1), Plourivo (1), Plouvara (2), Saint-Brieuc (1), Trégueux (1).

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Mouvement de terrain du 2 décembre 2009

Commune de Périgueux (2).

Mouvement de terrain du 8 janvier 2010

Commune de Roque-Gageac (La).

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Mouvement de terrain du 17 mars 2009

Commune de Thuit-Hébert.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

*Inondation et choc mécanique
liés à l'action des vagues du 28 février 2010*

Communes de Bénodet (2), Forêt-Fouesnant (La) (2), Fouesnant, Morlaix, Pouldreuzic (1), Quimperlé (1).

Inondation et coulée de boue du 28 février 2010

Commune de Plougonven (1).

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Inondation et coulée de boue du 28 février 2010

Commune de Soulac-sur-Mer.

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

*Inondation et choc mécanique
liés à l'action des vagues du 28 février 2010*

Communes de Barfleur (1), Granville (2), Montmartin-sur-Mer (2), Quinéville (1), Saint-Marcouf (1).

Inondation et coulée de boue du 27 au 28 février 2010

Communes de Benoîtville (1), Picauville (2).

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Inondation et coulée de boue du 8 août 2009

Commune de Toul.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Inondation et coulée de boue du 4 au 5 novembre 2009

Commune de Beaumerie-Saint-Martin.

Inondation et coulée de boue du 5 novembre 2009

Commune de Brimeux.

Inondation et coulée de boue du 25 au 28 novembre 2009

Communes d'Ardres (1), Audrehem.

Inondation et coulée de boue du 26 au 28 novembre 2009

Commune d'Ambleteuse (1).

Mouvement de terrain du 20 août 2009

Commune d'Annay (1).

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Mouvement de terrain du 28 mai 2009

Commune de Saint-Lary-Soulan.

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Inondation et coulée de boue du 25 mai 2009

Commune de Cayeux-en-Santerre (1).

Inondation et coulée de boue du 25 au 26 mai 2009

Communes de Fossemanant, Neuville-lès-Lœuilly.

Inondation et coulée de boue du 26 mai 2009

Communes de Cappy, Chuignes, Proyard.

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Inondation et coulée de boue du 22 juillet 2009

Commune de Villecresnes (1).

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Inondation et coulée de boue du 3 septembre 2009

Commune de Bouillante.

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

Inondation et coulée de boue du 4 février 2010

Commune de Saint-Paul.

TERRITOIRES DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

*Inondation et choc mécanique
liés à l'action des vagues du 13 au 16 mars 2010*

Circonscriptions territoriales d'Alo (1), Sigave (1).

Vent cyclonique du 13 au 16 mars 2010

Circonscriptions territoriales d'Alo (1), Sigave (1).

ANNEXE II

Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Inondation et coulée de boue du 21 au 22 décembre 2009

Commune de Cagnes-sur-Mer.

Inondation et coulée de boue du 23 au 24 décembre 2009

Commune de Vallauris.

Inondation et coulée de boue du 24 décembre 2009

Commune de Cagnes-sur-Mer.

Mouvement de terrain du 20 octobre 2008 au 15 novembre 2008

Commune de Grasse.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Inondation et coulée de boue du 2 novembre 2008

Commune de Marseille.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

Inondation et coulée de boue du 11 mai 2009

Commune de Curac.

DÉPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR

Inondation et coulée de boue du 27 au 28 février 2010

Communes de Landéhen, Plaintel, Ploëzal.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Inondation et coulée de boue du 27 au 28 février 2010

Communes de Bénodet, Pouldreuzic.

Inondation et coulée de boue du 27 février 2010 au 2 mars 2010

Commune de Quimperlé.

Inondation et coulée de boue du 28 février 2010

Communes de Forêt-Fouesnant (La), Fouesnant, Morlaix.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Mouvement de terrain du 1^{er} au 30 janvier 2009

Commune de Montastruc-la-Conseillère.

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Inondation et coulée de boue du 17 janvier 2010

Commune de Saint-Germain-sur-Ay.

Inondation et coulée de boue du 28 février 2010

Commune de Saint-Georges-de-Bohon.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Inondation et coulée de boue du 28 novembre 2009

Commune d'Ecques.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Inondation et coulée de boue du 6 juin 2008

Commune de Mittelschaeffolsheim.

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Inondation et coulée de boue du 25 mai 2009

Commune d'Hargicourt.

Inondation et coulée de boue du 25 au 26 mai 2009

Communes de Bouillancourt-la-Bataille, Carnoy, Louvrechy.

Inondation et coulée de boue du 26 mai 2009

Communes de Combles, Curlu, Etricourt-Manancourt, Hem-Monacu, Mailly-Raineval.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 28 avril 2010 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables de biens sinistrés et les mesures mentionnés au 2° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement

NOR: DEVP1010527A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 561-3 et R. 561-15,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant des subventions accordées en application du 2° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement est fixé dans la limite de 240 000 euros par unité foncière acquise.

Art. 2. – L'arrêté du 12 janvier 2005 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables et les mesures mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement est abrogé.

Art. 3. – Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 2010.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*

L. MICHEL

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du Trésor,

R. FERNANDEZ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2010-599 du 3 juin 2010 fixant la liste des intempéries exceptionnelles ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la TVA l'année de la dépense

NOR : IOCB1010500D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1615-2 et L. 1615-6,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les intempéries survenues du 27 février au 1^{er} mars 2010 dans les départements de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Vienne, de la Gironde et de la Loire-Atlantique sont reconnues comme ayant un caractère exceptionnel.

Art. 2. – Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,*
FRANÇOIS BAROIN

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur
et aux collectivités territoriales,*
ALAIN MARLEIX

RESOLUTION DU CONSEIL GENERAL DE LA VENDEE

SEANCE DU 25 JUIN 2010

MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX DE DEFENSE CONTRE LA MER SUR LE LITTORAL VENDEEN

La tempête XYNTHIA a confirmé, dès le dimanche 28 février 2010, l'efficacité de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage de défense contre la mer sur le littoral vendéen.

En effet, les maîtres d'ouvrage ont réagi avec une célérité remarquable. Toutes les brèches ont été colmatées en quelques jours, et le Préfet de la Vendée n'a eu à mettre aucun maître d'ouvrage en demeure d'intervenir pour réparer le trait de côte.

La preuve a ainsi été apportée dans une situation particulièrement critique, que la proximité du terrain qui garantit la connaissance des ouvrages et de leur histoire, mais aussi celle des phénomènes locaux du rivage, non reproductibles d'un site à l'autre, est un gage d'efficacité incontestable.

A l'heure où des réflexes centralisateurs se manifestent, le Conseil Général souhaite donc rappeler avec force, que toute centralisation de la maîtrise d'ouvrage conduirait à la perte de cette précieuse et ancestrale connaissance et à des prises de décisions inadéquates.

S'il peut être souhaitable, après un examen attentif site par site du littoral, d'engager les maîtres d'ouvrages publics à intégrer dans leur patrimoine les ouvrages de défense contre la mer privés, lorsque ceux-ci engagent la sécurité des personnes et des biens au-delà de leurs propres propriétés, le Conseil Général de la Vendée réaffirme sa volonté de ne pas bouleverser l'équilibre de la maîtrise d'ouvrage actuelle, qui a fait la preuve de son efficacité.

Le Conseil Général de la Vendée demande à l'Etat de maintenir le rôle essentiel des maîtres d'ouvrages locaux les plus proches du terrain et de leur garantir des moyens d'action efficaces. Il s'oppose à une organisation centralisée qui conduirait à la perte de mémoire des savoir-faire, à l'éloignement des décisions et à un recul de l'efficacité du dispositif de défense contre la mer.

Adoptée à l'unanimité.

Tempête Xynthia et Cat. Nat. du 27-28 février 2010
Chiffres Globaux arrêtés au 16 avril 2010

	Nbre de déclarations			Coût estimatif en euros		
	Total	Tempête	Cat. Nat.	Total	Tempête	Cat. Nat.
HABITATION	162 438	153 754	8 684	419 166 000	224 623 000	194 543 000
AUTO	14 562	10 125	4 437	41 202 000	18 623 000	22 579 000
TOTAL PROFESSIONNELS	56 707	52 630	4 077	403 693 000	205 526 000	198 167 000
DONT RISQUES AGRICOLES	14 467	13 897	570	58 670	48 020	10 650
TOTAL TOUTES BRANCHES	233 707	216 509	17 198	864 061 000	448 772 000	415 289 000

Avertissements: une société importante n'a pas été en mesure de distinguer ses résultats risques agricoles. Ils sont cependant inclus dans le total professionnels.

Cette même société n'a pas été capable de ventiler ses résultats par départements.



TEMPÊTE XYNTHIA - 27-28 FEVRIER 2010
Suivi du processus d'indemnisation des dommages (tempête et catastrophes naturelles)

Situation au 16 avril 2010

Cette liste distingue d'une part les 4 départements placés en vigilance rouge par Météo France (en gras dans le tableau ci-dessous) et pour lesquels un arrêté catastrophes naturelles est paru, et d'autre part la liste de 21 autres départements situés sur la trajectoire principale de la tempête Xynthia et ayant enregistré des vents significativement supérieurs à 100 km.

Départements	Multirisque habitation							Montant des indemnités versées (en K€)
	Nombre de déclarations de sinistres ⁽¹⁾				Coût estimatif global en K€(2)			
	Tempête	Catastrophes naturelles	Nombre de dossiers réglés en partie ou totalement	Nombre d'espartisses réalisées	Tempête	Catastrophes naturelles		
Total	127531	7198	61630	12351	186170	161293	50379	
08 Ardennes	1362	3	681	137	2198	2	472	
10 Aube	1612	3	764	81	2402	3	612	
17 Charente-Maritime	10821	3263	6011	1898	15949	92410	11720	
18 Cher	3162	2	1307	239	4643	5	893	
33 Gironde	2922	715	1218	408	4241	6153	1433	
36 Indre	4792	11	1737	388	7489	33	1321	
37 Indre-et-Loire	7380	17	3149	570	11223	34	2296	
41 Loir-et-Cher	4371	2	2123	278	6285	2	1333	
44 Loire-Atlantique	994	334	676	212	1227	1882	512	
45 Loiret	6051	12	2784	389	8390	23	1799	
49 Maine-et-Loire	3658	12	1546	314	5332	26	887	
51 Marne	1851	3	867	111	2698	8	636	
54 Meurthe-et-Moselle	3121	20	1789	383	4220	58	889	
55 Meuse	1269	4	701	95	1769	6	441	
57 Moselle	7855	11	5427	812	10384	11	2170	
63 Puy-de-Dôme	549	4	215	56	808	30	177	
64 Pyrénées-Atlantiques	1964	6	752	298	5026	25	921	
65 Hautes-Pyrénées	930	2	261	136	2156	5	265	
68 Haut-Rhin	1659	6	1279	161	1857	7	328	
77 Seine-et-Marne	3504	12	1537	289	4926	23	1058	
79 Deux-Sèvres	7288	63	2906	432	10177	325	1934	
85 Vendée	1710	1778	4295	1128	11094	57526	5642	
86 Vienne	7484	39	2792	398	10962	177	2132	
88 Vosges	1229	6	655	154	1930	18	375	
89 Yonne	2854	3	1252	207	4364	7	938	
Autres départements	31699	867	14906	2785	44420	2494	9194	

⁽¹⁾ Nombre de sinistres y compris les sans-suite

⁽²⁾ Paiements-provisions - Montant en K€

TEMPETE XYNTHIA - 27-28 FEVRIER 2010
Suivi du processus d'indemnisation des dommages (tempête et catastrophes naturelles)

Situation au 16 avril 2010

Cette liste distingue, d'une part, les 4 départements placés en vigilance rouge (en gras dans le tableau ci-dessous) et pour lesquels un arrêté catastrophes naturelles est paru, et d'autre part la liste de 21 autres départements situés sur la trajectoire principale de la tempête Xynthia et ayant enregistré des vents significativement supérieurs à 100 km.

Départements	Automobile						Montant des indemnités versées (en K€)
	Nombre de déclarations de sinistres ⁽¹⁾			Coût estimatif global en K€ (2)			
	Tempête	Catastrophes naturelles	Nombre de dossiers réglés en partie ou totalement	Nombre d'expertises réalisées	Tempête	Catastrophes naturelles	
Total	8125	3235	5066	3224	14 945	15 576	11 893
08 Ardennes	43	1	15	14	71	5	10
10 Aube	103	1	42	28	182	5	56
17 Charente-Maritime	1025	2017	1311	930	2 502	9 869	5 637
18 Cher	152	1	48	34	285	5	39
33 Gironde	317	213	238	79	781	1 027	675
36 Indre	234	0	94	72	412	0	85
37 Indre-et-Loire	386	9	163	123	634	44	174
41 Loir-et-Cher	275	5	134	99	436	39	138
44 Loire-Atlantique	190	176	173	111	621	587	539
45 Loire	366	1	195	142	527	0	143
49 Maine-et-Loire	200	3	105	73	308	10	115
51 Marne	137	1	68	36	228	4	56
54 Meurthe-et-Moselle	121	2	69	50	158	5	54
55 Meuse	53	0	21	18	82	0	11
57 Moselle	308	1	203	143	399	5	142
63 Puy-de-Dôme	46	0	22	13	65	0	21
64 Pyrénées-Atlantiques	193	4	78	66	404	10	105
65 Hautes-Pyrénées	248	4	84	79	477	36	159
68 Haut-Rhin	108	0	69	53	157	0	54
77 Seine-et-Marne	206	5	93	56	376	5	118
79 Deux-Sèvres	363	29	136	103	535	179	247
85 Vendée	427	588	470	313	976	3 032	1 962
86 Vienne	334	13	118	89	531	47	108
88 Vosges	70	1	35	28	102	1	34
89 Yonne	136	0	46	44	253	0	49
Autres départements	2084	160	1036	428	3 444	662	1 263

⁽¹⁾ Nombre de sinistres y compris les sans-suite

⁽²⁾ Paiements-provisions - Montant en K€



TEMPETE XYNTHIA - 27-28 FEVRIER 2010
Suivi du processus d'indemnisation des dommages (tempête et catastrophes naturelles)

Situation au **16 avril 2010**

Cette liste distingue : d'une part les 4 départements placés en vigilance rouge par Météo France (en gras dans le tableau ci-dessous) et pour lesquels un arrêté catastrophes naturelles est paru, et d'autre part la liste de 21 autres départements situés sur la trajectoire principale de la tempête Xynthia et ayant enregistré des vents significativement supérieurs à 100 km.

Départements	Multirisque professionnels: entreprises, collectivités locales et risques agricoles						Montant des indemnités versées (en k€)
	Nombre de déclarations de sinistres ⁽¹⁾			Coût estimatif global en k€ (2)			
	Tempête	Catastrophes naturelles	Nombre de dossiers réglés en partie ou totalement	Nombre d'expertises réalisées	Tempête	Catastrophes naturelles	
Total	27285	2144	6244	3253	99 178	134 814	21 690
08 Ardennes	384	0	95	53	1 625	0	148
10 Aube	359	2	72	29	958	3	88
17 Charente-Marienne	1834	1338	798	410	8 767	111 491	9 942
18 Cher	843	1	156	96	3 300	2	316
33 Gironde	569	181	135	70	1 968	4 520	797
36 Indre	1445	3	247	139	4 152	15	449
37 Indre-et-Loire	1398	3	307	162	5 061	18	537
41 Loir-et-Cher	665	0	143	68	2 272	0	206
44 Loire-Atlantique	303	106	75	35	935	1 803	362
45 Loiret	1026	2	231	96	3 822	41	344
49 Maine-et-Loire	942	6	172	115	2 753	11	328
51 Marne	506	1	130	53	1 488	3	189
54 Meurthe-et-Moselle	441	5	99	53	1 361	23	120
55 Meuse	287	0	35	26	681	0	55
57 Moselle	816	2	151	82	2 870	8	195
63 Puy-de-Dôme	162	0	50	25	396	0	74
64 Pyrénées-Atlantiques	706	4	215	189	4 755	3	604
65 Hautes-Pyrénées	269	0	57	71	2 443	0	136
68 Haut-Rhin	152	0	27	11	304	0	30
77 Seine-et-Marne	886	1	185	82	2 692	3	224
79 Deux-Sèvres	2156	16	485	269	7 056	39	1 120
85 Vendée	1489	285	442	242	6 355	15 273	2 019
86 Vienne	1492	15	325	122	4 774	33	721
88 Vosges	208	0	37	18	595	0	59
89 Yonne	644	0	137	45	2 235	0	267
Autres départements	7303	173	1438	692	25 558	1 526	2 360

⁽¹⁾ Nombre de sinistres y compris les sans-suite

⁽²⁾ Paiements+provisions - Montant en k€

Situation au 16 avril 2010

Cette liste distingue d'une part les 4 départements placés en vigilance rouge par Météo France (en gras dans le tableau ci-dessous) et pour lesquels un arrêté catastrophes naturelles est paru, et d'autre part la liste de 21 autres départements situés sur la trajectoire principale de la tempête Xynthia et ayant enregistré des vents significativement supérieurs à 100 km.

Départements	Multirisque professionnels : dommages aux biens agricoles						Montant des indemniés versés (en K€)
	Nombre de déclarations de sinistres ⁽¹⁾			Coût estimatif global en K€ (2)			
	Tempête	Catastrophes naturelles	Nombre de dossiers réglés en partie ou totalement	Nombre d'expertises réalisées	Tempête	Catastrophes naturelles	
Total	13897	570	3842	1958	48 020	10 650	9 535
08 Ardennes	225	0	67	40	976	0	116
10 Aube	171	0	42	18	521	0	53
17 Charente-Maritime	508	396	348	147	1 395	7 926	2 254
18 Cher	616	0	120	85	2 346	0	239
33 Gironde	158	48	46	18	413	370	86
36 Indre	1073	0	191	111	3 244	0	370
37 Indre-et-Loire	815	0	225	110	2 676	0	424
41 Loire-et-Cher	372	0	103	54	1 143	0	152
44 Loire-Atlantique	42	11	9	9	174	167	35
45 Loiret	454	1	112	50	2 046	6	186
49 Maine-et-Loire	584	1	118	86	1 727	5	238
51 Marne	316	0	101	39	923	0	153
54 Meurthe-et-Moselle	130	1	43	13	556	10	58
55 Meuse	201	0	30	21	496	0	45
57 Moselle	177	0	49	25	581	0	91
63 Puy-de-Dôme	108	0	42	18	309	0	64
64 Pyrénées-Atlantiques	491	1	179	158	3 883	0	495
65 Hautes-Pyrénées	101	0	36	35	578	0	77
68 Haut-Rhin	7	0	1	0	12	0	0
77 Seine-et-Marne	331	0	87	52	1 257	0	123
79 Deux-Sèvres	1530	1	425	234	5 248	1	1 025
85 Vendée	848	101	287	150	2 994	2 132	938
86 Vienne	988	1	252	98	3 444	0	617
88 Vosges	71	0	14	5	214	0	35
89 Yonne	382	0	102	33	1 299	0	175
Autres départements	3198	8	813	349	9 566	32	1 484

⁽¹⁾ Nombre de sinistres y compris les sous-suite

⁽²⁾ Paiements-provisions - Montant en K€

Tempête Xynthia et Cat. Nat. du 27-28 février 2010
Chiffres Globaux arrêtés au 16 avril 2010



	Nbre de déclarations		Coût estimatif en euros	
	Total	Cat. Nat.	Total	Cat. Nat.
HABITATION	124 424	6 320 (5,08%)	299 510 404	184 531 025 (61,61%)
AUTO	13 940	4 402 (31,58%)	34 197 267	22 115 860 (64,67%)
PROFESSIONNELS - COLLECTIVITES	5 257	667 (12,69%)	51 331 597	35 505 103 (69,17%)
TOTAL TOUTES BRANCHES	143 621	11 389	385 039 268	242 151 988

TEMPETE XYNTHIA - 27-28 FEVRIER 2010

Suivi du processus d'indemnisation des dommages (tempête et catastrophes naturelles)

Situation au 16 avril 2010

Cette liste distingue, d'une part les 5 départements pour lesquels un arrêté catastrophes naturelles est paru, et d'autre part la liste de 21 autres départements sinistrés sur la trajectoire principale de la tempête Xynthia et ayant enregistré des vents significativement supérieurs à 100 km.

	Multirisque habitation							Montant des indemnités versées (en euros)
	Nombre de déclarations de sinistres ⁽¹⁾			Coût estimatif global en euros (2)		Catastrophes naturelles	Montant des indemnités versées (en euros)	
	Tempête	Catastrophes naturelles	Nombre de dossiers réglés en partie ou totalement	Nombre de pertises réalisées	Tempête			
Total	118 104	6 320	50 873	19 033	114 979 378	184 531 025	52 105 982	
08 Ardennes	1 284	1	565	203	1 259 287	266	431 342	
10 Aube	1 676	1	718	184	1 615 535	1 650	482 094	
17 Charente-Maritime	11 272	3 079	6 246	3 316	11 666 096	93 379 751	13 293 126	
18 Cher	2 859	1	1 222	297	2 579 445	79	761 121	
33 Gironde	2 918	468	1 524	787	3 279 104	8 346 540	1 733 681	
36 Indre	2 603	1	1 114	325	2 406 153	0	730 842	
37 Indre-et-Loire	7 263	9	3 114	809	7 262 889	281 627	2 332 663	
41 Loir-et-Cher	3 783	1	1 440	324	3 399 489	0	890 328	
44 Loire-Atlantique	1 253	359	617	349	1 163 823	4 831 314	834 333	
45 Loiret	5 218	1	2 129	458	4 734 691	35 000	1 320 791	
49 Maine-et-Loire	2 957	3	1 158	298	2 818 291	71 627	767 938	
51 Mayenne	1 636	0	652	186	1 530 720	0	452 059	
54 Meurthe-et-Moselle	3 633	1	1 543	352	3 349 679	1 627	1 156 906	
55 Meuse	1 076	1	471	127	1 140 201	33 000	367 348	
57 Moselle	4 633	2	2 087	523	4 240 051	70 000	1 618 901	
63 Puy-de-Dôme	516	1	196	51	483 730	5 220	130 001	
64 Pyrénées-Atlantiques	1 609	0	675	398	2 080 477	0	781 900	
65 Hautes-Pyrénées	859	0	352	202	1 035 585	0	419 817	
68 Haut-Rhin	893	0	298	82	816 498	0	236 399	
77 Seine-et-Marne	4 599	0	1 940	601	4 248 059	0	1 399 072	
79 Deux-Sèvres	6 357	32	2 457	774	6 361 573	1 116 363	1 976 715	
85 Vendée	6 622	1 945	3 671	2 173	7 056 327	68 931 585	7 542 131	
86 Vienne	6 017	17	2 167	718	5 950 367	459 880	1 585 336	
88 Vosges	826	1	324	107	909 972	1	289 632	
89 Yonne	2 627	3	1 081	342	2 573 154	36 000	873 876	
Autres départements	33 085	393	13 112	5 049	31 018 181	6 927 494	9 706 610	

⁽¹⁾ Nombre de sinistres y compris les sans-suite

⁽²⁾ Paiements + provisions - Montant en euros

TEMPETE XYNTHIA - 27-28 FEVRIER 2010
Suivi du processus d'indemnisation des dommages (tempête et catastrophes naturelles)

Situation au 16 avril 2010

Cette liste distingue, d'une part, les 5 départements pour lesquels un arrêté catastrophes naturelles est paru, et d'autre part la liste de 21 autres départements situés sur la trajectoire principale de la tempête Xynthia et ayant enregistré des vents significativement supérieurs à 100 km.

Départements	Automobile							Montant des indemnités versées (en euros)
	Tempête	Catastrophes naturelles	Nombre de dossiers réglés en partie ou totalement	Nombre d'expériences réalisées	Tempête	Catastrophes naturelles	Coût estimatif global en euros (2)	
Total	9358*	4 402	7 547	8 778	12 081 407	22 315 860	24 703 366	
08 Ardennes	63	1	34	51	70 682	5 000	38 842	
10 Aube	129	2	77	102	137 507	6 536	76 542	
17 Charente-Martinique	1 288	2 908	2 437	2 605	2 113 102	14 344 211	12 555 901	
18 Cher	148	0	69	92	175 469	0	76 338	
33 Gironde	3 968	219	349	439	771 414	1 054 243	1 303 100	
36 Indre	138	0	59	83	151 446	0	45 571	
37 Indre-et-Loire	475	0	258	293	538 361	0	280 695	
41 Loir-et-Cher	259	0	136	165	269 797	0	134 513	
44 Loire-Atlantique	147	240	246	232	320 032	1 210 110	1 269 676	
45 Loiret	373	0	197	240	387 672	0	171 129	
49 Maine-et-Loire	182	0	110	116	178 068	0	88 994	
51 Marne	110	0	65	83	120 481	0	84 105	
54 Meurthe-et-Moselle	184	0	98	137	205 088	0	106 702	
55 Meuse	50	0	22	34	54 752	0	22 059	
57 Moselle	258	0	136	172	276 403	0	139 522	
63 Puy-de-Dôme	31	0	16	20	34 425	0	14 064	
64 Pyrénées-Atlantiques	261	0	102	173	285 927	0	137 062	
65 Hautes-Pyrénées	422	1	216	298	597 614	5 000	384 614	
68 Haut-Rhin	88	0	42	56	101 640	0	53 744	
77 Seine-et-Marne	302	0	150	201	346 348	0	182 150	
79 Deux-Sèvres	347	11	170	211	332 051	45 300	149 958	
85 Vendée	495	950	827	838	837 389	5 138 046	5 059 941	
86 Vienne	354	3	171	198	343 187	9 369	161 909	
88 Vosges	74	0	39	57	72 461	0	36 450	
89 Yonne	171	0	82	102	211 181	0	73 980	
Autres départements	2 611	67	1 439	1 780	3 150 908	298 050	2 055 695	

(1) Nombre de sinistres y compris les sans-suite

(2) Paiements-provisions - Montant en k€

* Le nombre de déclarations en Tempête est moins important que lors de la première enquête en raison du basculement de certains dossiers en Cat. Nat.

TEMPETE XYNTHIA - 27-28 FEVRIER 2010
Suivi du processus d'indemnisation des dommages (tempête et catastrophes naturelles)

Situation au 16 avril 2010

Cette liste distingue, d'une part les 5 départements pour lesquels un arrêté catastrophes naturelles est paru, et d'autre part la liste de 21 autres départements situés sur la trajectoire principale de la tempête Xynthia et ayant enregistré des vents significativement supérieurs à 100 km.

Départements	Multirisque professionnels: entreprises, collectivités locales et risques agricoles						Montant des indemnités versées (en euros)
	Tempête	Catastrophes naturelles	Nombre de dossiers réglés en partie ou totalement	Nombre d'expertises réalisées	Tempête	Catastrophes naturelles	
Total		4 590	667	1 336	4 357	15 826 494	35 505 103
08 Ardennes	39	0	12	13	80 143	0	12 430
10 Aube	52	0	10	13	315 360	0	5 326
17 Charente-Maritime	454	458	303	309	1 724 644	27 785 153	4 564 493
18 Cher	84	0	17	13	295 753	0	15 975
33 Gironde	134	33	47	34	437 859	709 684	64 744
36 Indre	81	0	22	11	370 894	0	25 393
37 Indre-et-Loire	189	0	48	31	650 787	0	19 588
41 Loir-et-Cher	140	0	30	19	281 332	0	24 908
44 Loire-Atlantique	44	39	20	42	341 166	1 503 793	36 148
45 Loiret	168	0	48	15	775 672	0	134 333
49 Maine-et-Loire	120	0	20	14	508 082	0	18 551
51 Marne	68	0	17	23	232 863	0	24 064
54 Meurthe-et-Moselle	90	0	26	25	419 189	0	37 812
55 Meuse	23	0	6	8	46 053	0	4 309
57 Moselle	94	0	33	18	601 452	0	33 734
63 Puy-de-Dôme	17	0	2	3	25 720	0	2 152
64 Pyrénées-Atlantiques	76	1	20	20	442 370	50 000	12 017
65 Hautes-Pyrénées	75	0	16	30	1 611 653	0	235 211
68 Haut-Rhin	30	0	7	9	67 577	0	7 259
77 Seine-et-Marne	140	0	38	28	338 558	0	29 591
79 Deux-Sèvres	527	6	57	55	1 239 691	300 000	84 468
85 Vendée	237	85	86	103	806 358	3 147 374	269 433
86 Vienne	293	1	29	39	1 660 110	527 000	130 259
88 Vosges	27	0	9	7	65 781	0	10 675
89 Yonne	68	0	12	6	239 019	0	5 792
Autres départements	1 300	44	401	270	3 050 406	1 482 100	411 534

⁽¹⁾ Nombre de sinistres y compris les sans-suivre

⁽²⁾ Paiements provisions - Montant en euros